

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Patrick Pontes *Respondent*

and

The Attorney General of Canada *Intervener*

INDEXED AS: R. v. PONTES

File No.: 24020.

1995: February 28; 1995: September 21.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA**

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Provincial motor vehicle offence — Absolute or strict liability — Accused charged with driving motor vehicle while prohibited — Whether s. 94(1) of British Columbia Motor Vehicle Act, when read in conjunction with s. 92, creates absolute liability offence which violates s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Ignorance of the law — Notice.

Criminal law — Provincial motor vehicle offence — Absolute or strict liability — Accused charged with driving motor vehicle while prohibited — Whether combined effect of ss. 94(1) and 92 of British Columbia Motor Vehicle Act creates absolute or strict liability offence.

The accused was charged with driving a motor vehicle at a time when he was prohibited from driving under s. 92 of the British Columbia *Motor Vehicle Act*, contrary to s. 94(1) of that Act. Section 92 provides that a person convicted of an offence under certain sections of the Act, including s. 94(1), is "automatically and without notice" prohibited from driving a motor vehicle for 12 months. Section 94(1) provides that a person who drives a motor vehicle on a highway while he is prohibited from driving under certain sections of the Act, including s. 92, commits an offence and is liable to a

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Patrick Pontes *Intimé*

et

Le procureur général du Canada *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. c. PONTES

Nº du greffe: 24020.

1995: 28 février; 1995: 21 septembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Infraction provinciale relative à la conduite d'un véhicule à moteur — Responsabilité stricte ou absolue — Personne accusée d'avoir conduit un véhicule à moteur alors qu'il lui était interdit de le faire — L'article 94(1) de la Motor Vehicle Act de la Colombie-Britannique, lu conjointement avec l'art. 92, crée-t-il une infraction de responsabilité absolue qui viole l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Ignorance de la loi — Avis.

Droit criminel — Infraction provinciale relative à la conduite d'un véhicule à moteur — Responsabilité stricte ou absolue — Personne accusée d'avoir conduit un véhicule à moteur alors qu'il lui était interdit de le faire — Les articles 94(1) et 92 de la Motor Vehicle Act de la Colombie-Britannique ont-ils pour effet conjugué de créer une infraction de responsabilité absolue ou de responsabilité stricte?

L'accusé a été inculpé d'avoir contrevenu au par. 94(1) de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique en conduisant un véhicule à moteur alors qu'il lui était interdit de le faire en vertu de l'art. 92 de cette loi. L'article 92 prévoit qu'une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu de certaines dispositions de la Loi, dont le par. 94(1), est «automatiquement et sans préavis» soumise à une interdiction de conduire un véhicule à moteur pendant 12 mois. Le paragraphe 94(1) prévoit qu'une personne qui conduit un véhicule à moteur sur une route, alors qu'il lui est interdit de con-

fine and to imprisonment. The accused was acquitted at trial. The trial judge found that s. 94(1), in combination with s. 92, created an absolute liability offence for which imprisonment was a penalty, thereby contravening s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Pursuant to s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, the reference to s. 92 in s. 94(1) was declared of no force or effect. The summary conviction appeal court and the Court of Appeal upheld the trial judge's decision.

Held (La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and Sopinka, Cory, Iacobucci and Major JJ.: The fundamental aspect of the offence created by ss. 94(1) and 92 of the *Motor Vehicle Act* is that a person convicted of the underlying offence is "automatically and without notice" prohibited from driving a motor vehicle. The words "automatically and without notice" in s. 92 go far towards establishing that this is an absolute liability offence. The removal in 1986 of s. 94(2), which provided that s. 94(1) was an absolute liability offence, does not change the offence into one of strict liability since the situation has not been altered in any significant manner. Furthermore, the defence of due diligence must be available to defend a strict liability offence. When, as a result of the wording of the section, the only possible defence an accused could put forward is his ignorance of the fact that his licence had been suspended by the provisions of the provincial statute, which constitutes a mistake of law and therefore is not available as a defence, an accused is denied the defence of due diligence. Here, because the prohibition on driving in s. 92 is automatic and without notice, s. 94(1) effectively prevents an accused who is unaware of the prohibition from raising that defence. In those circumstances, the offence ought to be characterized as one of absolute liability.

Nevertheless the absolute liability offence created by s. 94(1) and s. 92 does not contravene the *Charter*. This conclusion flows from the application of s. 4.1 and of s. 72(1) of the *British Columbia Offence Act*. These sections respectively indicate that, notwithstanding the pro-

duire en vertu de certaines dispositions de la Loi, dont l'art. 92, commet une infraction et est passible d'une amende et d'un emprisonnement. L'accusé a été acquitté au procès. Le juge du procès a conclu que le par. 94(1), conjugué à l'art. 92, créait une infraction de responsabilité absolue pour laquelle une peine d'emprisonnement était prévue, et que cette infraction violait ainsi l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La mention de l'art. 92, au par. 94(1), a été déclarée inopérante conformément à l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La cour d'appel en matière de poursuites sommaires et la Cour d'appel ont confirmé la décision du juge du procès.

Arrêt (les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Cory, Iacobucci et Major: Ce qu'il y a de fondamental dans l'infraction créée par le par. 94(1) et l'art. 92 de la *Motor Vehicle Act*, c'est qu'une personne reconnue coupable d'une infraction sous-jacente est «automatiquement et sans préavis» soumise à une interdiction de conduire un véhicule à moteur. Les mots «automatiquement et sans préavis», employés à l'art. 92, donnent beaucoup à entendre qu'il s'agit d'une infraction de responsabilité absolue. La suppression en 1986 du par. 94(2), qui prévoyait que le par. 94(1) créait une infraction de responsabilité absolue, ne fait pas de l'infraction en cause une infraction de responsabilité stricte puisque la situation n'a pas changé de façon significative. De plus, la diligence raisonnable doit pouvoir être invoquée comme moyen de défense relativement à une infraction de responsabilité stricte. Lorsqu'en raison du libellé de l'article le seul moyen de défense qu'un accusé peut invoquer est son ignorance du fait que son permis avait été suspendu en vertu des dispositions de la loi provinciale, ce qui est une erreur de droit et n'est donc pas admissible comme moyen de défense, l'accusé est privé du moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable. En l'espèce, du fait que l'interdiction de conduire, à l'art. 92, soit applicable automatiquement et sans préavis, le par. 94(1) empêche effectivement un accusé qui n'est pas au courant de l'interdiction d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Dans ces circonstances, l'infraction devrait être qualifiée d'infraction de responsabilité absolue.

Néanmoins, l'infraction de responsabilité absolue créée par le par. 94(1) et l'art. 92 ne contrevient pas à la *Charte*. Cette conclusion découle de l'application de l'art. 4.1 et du par. 72(1) de l'*Offence Act* de la Colombie-Britannique. Ces dispositions indiquent respective-

visions of any other Act, no person is liable to imprisonment for an absolute liability offence, and that the non-payment of a fine will not result in imprisonment. Thus, an accused convicted under ss. 94(1) and 92 faces no risk of imprisonment and there is, accordingly, no violation of the right to life, liberty and security of the person under s. 7 of the *Charter*.

The legislature could convert the offence to one of strict liability by permitting the defence of due diligence to be raised. If there was any concern that those accused of the offence would defend on the basis that they had no knowledge of its effect, a provision requiring that notice be given of its consequences could be added.

In this case an order directing a new trial would ordinarily be the appropriate result. In the present circumstances, however, to direct a new trial would be unfair and unduly harsh to the accused, who has been brought before every level of court at the Crown's instigation. This appeal was lodged solely to determine whether the offence in question was one of absolute or strict liability. That question is now resolved and the appeal should be dismissed.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. (dissenting): The *Motor Vehicle Act* is public welfare or regulatory legislation. The impugned provisions are aimed at keeping bad drivers off the road; they are not prohibitions which are "criminal in the true sense". As a result, this offence is *prima facie* one of strict liability. Further, the legislature has not clearly indicated that the offence created by the combination of ss. 92 and 94(1) is one of absolute liability. The phrase "automatically and without notice" simply highlights that the 12-month statutory prohibition is to take effect immediately and by operation of law without any requirement that notice be given by the Superintendent of Motor Vehicles or received by a driver who is prohibited from driving under the statute. An accused cannot seek solace in the failure to provide notice of the applicable statutory prohibition, since ignorance of the law is never an excuse for breaking the law. As well, the impugned provisions allow for the defences of reasonable mistake of fact and due diligence. Accordingly, the

ment que, nonobstant les dispositions de toute autre loi, personne n'est passible d'emprisonnement pour une infraction de responsabilité absolue, et que le non-paiement d'une amende n'entraînera pas l'emprisonnement. Par conséquent, un accusé déclaré coupable en vertu du par. 94(1) et de l'art. 92 ne court aucun risque d'emprisonnement et, par conséquent, il n'y a aucune violation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne que lui garantit l'art. 7 de la *Charte*.

Le législateur pourrait convertir cette infraction en une infraction de responsabilité stricte en permettant d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Dans le cas où on craindrait que les personnes accusées de l'infraction en cause invoquent en défense leur ignorance de son effet, il serait possible d'ajouter une disposition exigeant qu'avis soit donné de ses conséquences.

Dans la présente affaire, il conviendrait normalement d'ordonner un nouveau procès. Toutefois, compte tenu des circonstances, ordonner un nouveau procès serait inéquitable et trop dur pour l'accusé qui a comparu devant chaque palier judiciaire à la demande du ministère public. Le présent pourvoi a été formé dans le seul but de déterminer si l'infraction en question était une infraction de responsabilité absolue ou de responsabilité stricte. Cette question est maintenant résolue et le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin (dissidents): La *Motor Vehicle Act* est une loi touchant le bien-être public ou de nature réglementaire. Les dispositions attaquées visent à retirer des routes les mauvais conducteurs; ce ne sont pas des interdictions «criminelles dans le vrai sens du mot». À première vue, il s'agit donc d'une infraction de responsabilité stricte. De plus, le législateur n'a pas indiqué clairement que l'infraction créée par la combinaison de l'art. 92 et du par. 94(1) est une infraction de responsabilité absolue. L'expression «automatiquement et sans préavis» fait simplement ressortir que l'interdiction légale de 12 mois doit prendre effet immédiatement et par application de la loi sans que le surintendant des véhicules à moteur n'ait à donner un préavis ni que le conducteur visé par l'interdiction légale de conduire n'ait à le recevoir. Un accusé ne peut chercher réconfort dans le fait qu'on ne lui a pas donné avis de l'interdiction légale applicable, parce que l'ignorance de la loi n'excuse jamais une violation de la loi. De même, les dispositions attaquées permettent d'invoquer les moyens de défense fondés sur l'erreur raisonnable de fait et la diligence raisonnable.

prima facie characterization of this public welfare legislation as being of strict liability is confirmed.

A strict liability offence requires the minimal mental element of negligence in order to ground a conviction. Negligence consists in an unreasonable failure to know the facts which constitute the offence, or the failure to be duly diligent to take steps which a reasonable person would take. Since ignorance of the law is not an excuse for breaking the law, due diligence consists in taking steps to fulfil a duty imposed by law and not in the ascertainment of the existence of a statutory prohibition or its interpretation. Exceptionally, where knowledge that conduct is prohibited is itself part of the *mens rea*, the absence of knowledge provides a good defence.

Here, s. 92 creates the 12-month driving prohibition which is effective automatically and without notice upon conviction of one of the underlying offences. The factual element comprising the *actus reus* consists in the driving of a motor vehicle having previously been convicted of one of the underlying offences. Since there is no *mens rea* specified, it must be inferred from the *actus reus* and, because this is a regulatory offence, the *mens rea* consists in negligence in relation to any of the elements of the *actus reus*, but not in relation to the existence of this statutory prohibition or its interpretation, since that would be ignorance or mistake of law. Consequently, a person charged with driving while under a statutory prohibition can avoid conviction if he demonstrates, on the preponderance of the evidence, that he made a reasonable mistake of fact as to the existence of his conviction, or that he exercised due diligence to ascertain whether he had been convicted of one of the underlying offences. Defences are available in relation to all the factual elements of the *actus reus*, and this adequately meets the minimal constitutional requirement of fault for a public welfare or regulatory offence such as driving while under a statutory prohibition. Sections 92 and 94(1) of the *Motor Vehicle Act* are therefore entirely consistent with s. 7 of our *Charter* without any further requirements.

Since the impugned provisions already allow for due diligence in relation to all the factual elements of the *actus reus*, the due diligence called for by the majority, presumably as a principle of fundamental justice under

Ceci confirme que cette loi visant le bien-être public est de responsabilité stricte comme elle paraissait l'être à première vue.

Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimal de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas à vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. Exceptionnellement, si la connaissance que la conduite est prohibée fait elle-même partie de la *mens rea*, l'absence de connaissance constitue un moyen de défense valable.

En l'espèce, l'art. 92 prévoit une interdiction de conduire pendant une période de 12 mois, qui prend effet automatiquement et sans préavis sur déclaration de culpabilité relativement à l'une des infractions sous-jacentes. L'élément factuel de l'*actus reus* est la conduite d'un véhicule à moteur alors qu'on a auparavant été déclaré coupable de l'une des infractions sous-jacentes. Puisque la disposition ne prévoit pas de *mens rea*, la *mens rea* doit s'insérer de l'*actus reus*, et puisqu'il s'agit d'une infraction réglementaire, la *mens rea* est la négligence relative à l'un des éléments de l'*actus reus*, mais non relative à l'existence de cette interdiction légale ou à son interprétation, puisqu'il s'agirait alors d'une ignorance de la loi ou d'une erreur de droit. En conséquence, une personne accusée d'avoir conduit alors que la loi lui interdisait de le faire peut éviter d'être déclarée coupable en établissant, selon la prépondérance de la preuve, qu'elle a commis une erreur raisonnable de fait relativement à l'existence de sa déclaration de culpabilité, ou qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour vérifier si elle avait été déclarée coupable de l'une des infractions sous-jacentes. Les moyens de défense peuvent être invoqués relativement à tous les éléments factuels de l'*actus reus*, et ceci satisfait de façon appropriée à l'exigence minimale de faute, prévue par la Constitution, pour une infraction réglementaire ou visant le bien-être public, comme la conduite d'un véhicule alors que la loi l'interdit. L'article 92 et le par. 94(1) de la *Motor Vehicle Act* sont donc, comme tels, entièrement compatibles avec l'art. 7 de notre *Charte*.

Puisque les dispositions contestées permettent déjà d'invoquer ce moyen de défense relativement à tous les éléments factuels de l'*actus reus*, la diligence raisonnable qui est requise par notre Cour à la majorité, vraisem-

s. 7 of the *Charter*, to cure the alleged constitutional deficiency in the provisions is nothing less than due diligence in relation to the existence of a legislative prohibition pertaining to a regulated activity or its interpretation — that is, a defence of ignorance of the law. Our system of laws, however, has long held as axiomatic that ignorance of the law is not an excuse for breaking the law. This cornerstone of our law remains secure even after the passage of the *Charter*, and there is no conflict between it and the principles of fundamental justice. To expand the defence of due diligence to comprehend a defence of ignorance of the law undercuts the mistake of law rule and will render many of our laws unenforceable; as a corollary, this Court's decision in *Molis* appears to be impliedly overturned without any explanation. Furthermore, the impugned prohibition is a regulatory offence incident to a licensed activity. A regulated actor is deemed to have voluntarily accepted the terms and conditions attaching to the privilege of participating in a regulated activity. As a result, he cannot be described as morally innocent when he commits a regulatory offence. Finally, a legislature may choose, as a matter of policy, to provide a defence of ignorance of the law in relation to some, all or none of the statutory conditions of engaging in a regulated activity. Such a policy decision remains a matter over which the relevant representative body is entirely sovereign.

blablement à titre de principe de justice fondamentale en vertu de l'art. 7 de la *Charte*, pour remédier au prétexte constitutionnel des dispositions, n'est rien de moins qu'une diligence raisonnable quant à l'existence d'une interdiction légale relative à une activité réglementée, ou à son interprétation — c'est-à-dire un moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi. Cependant, notre régime juridique tient depuis longtemps pour acquis que l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation. Cette pierre angulaire de notre droit demeure bien assise même depuis l'adoption de la *Charte*, et il n'existe aucun conflit entre elle et les principes de justice fondamentale. Élargir le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable de manière à englober un moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi va à l'encontre de la règle en matière d'erreur de droit et rendra inapplicables un bon nombre de nos lois; du même coup, la décision de notre Cour dans l'arrêt *Molis* paraît être implicitement écartée sans aucune explication. En outre, l'interdiction contestée est une infraction réglementaire accessoire à une activité autorisée en vertu d'un permis. Une personne assujettie à la réglementation est réputée avoir volontairement accepté les conditions se rattachant au privilège de participer à une activité réglementée. C'est pourquoi on ne peut la qualifier de moralement innocente lorsqu'elle commet une infraction réglementaire. Enfin, le législateur peut décider, à titre de politique générale, d'introduire l'ignorance de la loi comme moyen de défense relativement à certaines ou à la totalité des conditions légales de l'exercice d'une activité réglementée, ou encore de ne l'introduire dans aucun cas. Une telle décision de principe relève de la seule compétence de l'organisme représentatif pertinent.

The provision of some form of notice of the law would convert the offence into one of full *mens rea*, since the accused would then be driving with actual subjective knowledge that he was prohibited under provincial legislation. Rather than an offence of full *mens rea*, the province chose a solution appropriately tailored to the regulatory context: an offence of strict liability. That solution adequately meets the exigencies of our *Charter* and is therefore a valid policy choice of full force and effect without any further requirement of notice.

Le fait que la loi prescrive une forme quelconque d'avis convertirait l'infraction en une infraction exigeant la *mens rea* proprement dite, puisque l'accusé se trouverait alors à conduire en sachant subjectivement qu'il lui est interdit de le faire sous le régime d'une loi provinciale. Plutôt que de créer une infraction exigeant la *mens rea* proprement dite, la province a préféré une solution adaptée comme il se doit au contexte réglementaire: une infraction de responsabilité stricte. Cette solution répond suffisamment aux exigences de notre *Charte* et constitue donc un choix de principe valide qui a plein effet sans autre exigence quant à un avis.

Cases Cited

By Cory J.

Overruled in part: *R. v. MacDougall*, [1982] 2 S.C.R. 605; *R. v. Prue*; *R. v. Baril*, [1979] 2 S.C.R. 547; **applied:** *R. v. City of Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R.

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêts renversés en partie: *R. c. MacDougall*, [1982] 2 R.C.S. 605; *R. c. Prue*; *R. c. Baril*, [1979] 2 R.C.S. 547; **arrêt appliqué:** *R. c. Ville de Sault Ste-*

1299; referred to: *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; *Molis v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 356.

By Gonthier J. (dissenting)

R. v. City of Sault Ste. Marie, [1978] 2 S.C.R. 1299; *R. v. MacDougall*, [1982] 2 S.C.R. 605; *R. v. Prue*; *R. v. Baril*, [1979] 2 S.C.R. 547; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633; *R. v. Logan*, [1990] 2 S.C.R. 731; *R. v. DeSousa*, [1992] 2 S.C.R. 944; *Molis v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 356; *R. v. Docherty*, [1989] 2 S.C.R. 941; *R. v. Forster*, [1992] 1 S.C.R. 339; *R. v. Heywood* (1992), 77 C.C.C. (3d) 502; *R. v. Tremblay*, [1993] 2 S.C.R. 932; *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.

Constitution Act, 1982, s. 52.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 19, 220, 221, 236, 249(1)(a) [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 36; repl. 1994, c. 44, s. 11], 253 [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 36; rep. & sub. c. 32 (4th Supp.), s. 59], 254(5) [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 36], 255 [*idem*; am. c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 7)], 259(4) [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 36; am. c. 32 (4th Supp.), s. 62].

Highway Safety Code, R.S.Q., c. C-24.2, ss. 105 [repl. 1993, c. 42, s. 1], 106.1 [*idem*, s. 3], 550.1 [ad. *idem*, s. 28].

Highway Traffic Act, R.S.O. 1990, c. H.8, ss. 52, 53.

Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, c. 288, ss. 86(1) [rep. & sub. 1982, c. 36, s. 18; am. 1985, c. 77, s. 3], 88 [rep. & sub. 1982, c. 36, s. 19; am. 1985, c. 52, s. 56; am. 1987, c. 46, s. 6], 92 [rep. & sub. 1982, c. 36, s. 19; am. 1982, c. 73, s. 1; am. 1984, c. 30, ss. 52 and 53; am. 1985, c. 52, s. 60; am. 1985, c. 77, s. 4; am. 1986, c. 19, s. 4]; 94(1) [rep. & sub. 1982, c. 36, s. 19; am. 1984, c. 30, s. 57], (2) [rep. & sub. 1982, c. 36, s. 19; rep. 1986, c. 19, s. 5], 220.1(1) [en. 1982, c. 73, s. 2], 220.3(1) [*idem*].

Motor Vehicle Amendments Act, 1986, S.B.C. 1986, c. 19, s. 5.

Offence Act, R.S.B.C. 1979, c. 305, ss. 4.1 [en. 1990, c. 34, s. 10], 72(1) [am. 1989, c. 38, s. 32].

Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299; arrêts mentionnés: *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *Molis c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 356.

Citée par le juge Gonthier (dissident)

R. c. Ville de Sault Ste-Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299; *R. c. MacDougall*, [1982] 2 R.C.S. 605; *R. c. Prue*; *R. c. Baril*, [1979] 2 R.C.S. 547; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633; *R. c. Logan*, [1990] 2 R.C.S. 731; *R. c. DeSousa*, [1992] 2 R.C.S. 944; *Molis c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 356; *R. c. Docherty*, [1989] 2 R.C.S. 941; *R. c. Forster*, [1992] 1 R.C.S. 339; *R. c. Heywood* (1992), 77 C.C.C. (3d) 502; *R. c. Tremblay*, [1993] 2 R.C.S. 932; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 19, 220, 221, 236, 249(1)a) [abr. & repl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36; repl. 1994, ch. 44, art. 11], 253 [abr. & repl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36; abr. & repl. ch. 32 (4^e suppl.), art. 59], 254(5) [abr. & repl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36], 255 [*idem*; mod. ch. 1 (4^e suppl.), art. 18 (ann. I, n° 7)], 259(4) [abr. & repl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36; mod. ch. 32 (4^e suppl.), art. 62].

Code de la route, L.R.O. 1990, ch. H.8, art. 52, 53.

Code de la sécurité routière, L.R.Q., ch. C-24.2, art. 105 [repl. 1993, ch. 42, art. 1], 106.1 [*idem*, art. 3], 550.1 [aj. *idem*, art. 28].

Loi constitutionnelle de 1982, art. 52.

Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, ch. 288, art. 86(1) [abr. & repl. 1982, ch. 36, art. 18; mod. 1985, ch. 77, art. 3], 88 [abr. & repl. 1982, ch. 36, art. 19; mod. 1985, ch. 52, art. 56; mod. 1987, ch. 46, art. 6], 92 [abr. & repl. 1982, ch. 36, art. 19; mod. 1982, ch. 73, art. 1; mod. 1984, ch. 30, art. 52 et 53; mod. 1985, ch. 52, art. 60; mod. 1985, ch. 77, art. 4; mod. 1986, ch. 19, art. 4]; 94(1) [abr. & repl. 1982, ch. 36, art. 19; mod. 1984, ch. 30, art. 57], (2) [abr. & repl. 1982, ch. 36, art. 19; abr. 1986, ch. 19, art. 5], 220.1(1) [ad. 1982, ch. 73, art. 2], 220.3(1) [*idem*].

Motor Vehicle Amendments Act, 1986, S.B.C. 1986, ch. 19, art. 5.

Offence Act, R.S.B.C. 1979, ch. 305, art. 4.1 [ad. 1990, ch. 34, art. 10], 72(1) [mod. 1989, ch. 38, art. 32].

Authors Cited

- LaFave, Wayne R., and Austin W. Scott, Jr. *Substantive Criminal Law*, vol. 1. St. Paul, Minn.: West Publishing, 1986.
- Mewett, Alan W., and Morris Manning. *Mewett & Manning on Criminal Law*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.
- Ruby, Clayton. *Sentencing*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1994.
- Stuart, Don. *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995.
- Webb, Kernaghan R. "Regulatory Offences, the Mental Element and the *Charter*: Rough Road Ahead" (1989), 21 *Ottawa L. Rev.* 419.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1994), 89 B.C.L.R. (2d) 271, 1 M.V.R. (3d) 87, 19 C.R.R. (2d) 281, 40 B.C.A.C. 73, 65 W.A.C. 73, affirming a judgment of Hood J. (1992), 37 M.V.R. (2d) 162, dismissing the Crown's appeal from a judgment of Cronin Prov. Ct. J. rendered June 14, 1991, acquitting the accused on a charge of driving a motor vehicle while prohibited. Appeal dismissed, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting.

George H. Copley, for the appellant.

Terrence L. Robertson, Q.C., and *Andrea M. Finch*, for the respondent.

Bernard Laprade, for the intervener.

The judgment of Lamer C.J. and Sopinka, Cory, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

Doctrine citée

- LaFave, Wayne R., and Austin W. Scott, Jr. *Substantive Criminal Law*, vol. 1. St. Paul, Minn.: West Publishing, 1986.
- Mewett, Alan W., and Morris Manning. *Mewett & Manning on Criminal Law*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.
- Ruby, Clayton. *Sentencing*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1994.
- Stuart, Don. *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1995.
- Webb, Kernaghan R. «Regulatory Offences, the Mental Element and the *Charter*: Rough Road Ahead» (1989), 21 *R.D. Ottawa* 419.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1994), 89 B.C.L.R. (2d) 271, 1 M.V.R. (3d) 87, 19 C.R.R. (2d) 281, 40 B.C.A.C. 73, 65 W.A.C. 73, qui a confirmé un jugement du juge Hood (1992), 37 M.V.R. (2d) 162, qui avait rejeté l'appel interjeté par le ministère public contre un jugement du juge Cronin de la Cour provinciale, rendu le 14 juin 1991, qui avait acquitté l'accusé relativement à une accusation d'avoir conduit un véhicule à moteur alors qu'il lui était interdit de le faire. Pourvoi rejeté, les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents.

George H. Copley, pour l'appelante.

Terrence L. Robertson, c.r., et *Andrea M. Finch*, pour l'intimé.

Bernard Laprade, pour l'intervenant.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Sopinka, Cory, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE CORY — La seule question à trancher dans le présent pourvoi est de savoir si le par. 94(1) et l'art. 92 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 288, ont pour effet conjugué de créer une infraction de responsabilité absolue ou de responsabilité stricte.

CORY J. — The sole issue to be resolved on this appeal is whether the combined effect of ss. 94(1) and 92 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288, creates an offence of absolute liability or strict liability.

Factual Background

The respondent was charged with driving a motor vehicle in the city of Vancouver on August 3, 1990, at a time when he was prohibited from driving pursuant to s. 92 of the *Motor Vehicle Act*.

Relevant Statutory Provisions

Section 92 of the *Motor Vehicle Act* provides in part:

92. (1) For the purpose of this section, "convicted" includes the granting of an absolute or conditional discharge.

(2) A person who is convicted of

(a) an offence under section 88, 94, 220.1(1) or 220.3(1), or

(b) a motor vehicle related *Criminal Code* offence

is automatically and without notice prohibited from driving a motor vehicle for 12 months from the date of sentencing, the date that the passing of sentence is suspended, the date of being granted an absolute or conditional discharge. . . .

Prior to December 1985, s. 92 contained a third subsection which provided:

(3) Subsection (2) does not apply where neither the defendant nor his agent or counsel appear before the court at the time of conviction.

Section 94 of the *Motor Vehicle Act* provides in part:

94. (1) A person who drives a motor vehicle on a highway or industrial road while

(a) he is prohibited from driving a motor vehicle under section 90, 91, 92 or 92.1 of this Act . . . or

(b) his driver's licence or his right to apply for or obtain a driver's licence is suspended under section 82 or 92 as it was before its repeal and replacement came into force . . .

commits an offence and is liable,

Les faits

L'intimé a été accusé d'avoir conduit un véhicule à moteur à Vancouver, le 3 août 1990, alors qu'il lui était interdit de le faire en vertu de l'art. 92 de la *Motor Vehicle Act*.

Dispositions législatives pertinentes

L'article 92 de la *Motor Vehicle Act* se lit en partie ainsi:

[TRADUCTION] **92.** (1) Aux fins du présent article, «déclaré coupable» comprend la libération inconditionnelle ou la libération sous condition.

(2) Quiconque est déclaré coupable

a) d'une infraction en vertu des articles 88, 94, 220.1(1) ou 220.3(1), ou

b) d'une infraction prévue au *Code criminel* relativement à un véhicule à moteur

est automatiquement et sans préavis soumis à une interdiction de conduire un véhicule à moteur pendant 12 mois à compter de la date du prononcé de la sentence, de la date de suspension de la sentence, de la date à laquelle une libération inconditionnelle ou sous condition est accordée. . . .

Avant décembre 1985, l'art. 92 comportait le troisième paragraphe suivant:

[TRADUCTION] (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque ni le défendeur ni son représentant ou son avocat ne comparaissent en cour au moment de la déclaration de culpabilité.

L'article 94 de la *Motor Vehicle Act* se lit en partie ainsi:

[TRADUCTION] **94.** (1) Quiconque conduit un véhicule à moteur sur une route ou sur un chemin industriel

a) alors qu'il lui est interdit de conduire un véhicule à moteur en vertu des articles 90, 91, 92 ou 92.1 de la présente loi [. . .], ou

b) alors que son permis de conduire ou son droit de demander ou d'obtenir un permis de conduire est suspendu en vertu de l'article 82 ou de l'article 92 avant son abrogation et son remplacement . . .

commet une infraction et est passible,

- (c) on a first conviction, to a fine of not less than \$300 and not more than \$2 000 and to imprisonment for not less than 7 days and not more than 6 months, and
- (d) on a subsequent conviction, regardless of when the contravention occurred, to a fine of not less than \$300 and not more than \$2 000 and to imprisonment for not less than 14 days and not more than one year.

⁶ Prior to 1987, s. 94 contained the following subsection:

(2) Subsection (1) creates an absolute liability offence in which guilt is established by proof of driving, whether or not the defendant knew of the prohibition or suspension.

⁷ Section 4.1 of the *Offence Act*, R.S.B.C. 1979, c. 305 (amended in 1990) provides:

4.1 Notwithstanding section 4 or the provisions of any other Act, no person is liable to imprisonment with respect to an absolute liability offence.

⁸ Further, s. 72(1) of the *Offence Act* provides that the failure to pay a fine will not result in a jail term:

72. (1) Subject to subsection (6), but notwithstanding any other provision of this Act, any other Act, regulation, municipal bylaw or order made by a justice, no justice shall, except under the *Small Claims Act*, order that a person be imprisoned by reason only that he defaults in paying a fine.

⁹ It should be noted that neither the provisions of s. 4.1 of the *Offence Act* nor the absence of any jail term for the non-payment of fines was argued in the courts below. Obviously, if the offence is one of absolute liability, but there is no risk of imprisonment, then the provision will not offend s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Similarly, if the statutory provisions are found to create a strict liability offence, then by definition a defence of due diligence must be available to the accused and there will be no infraction of s. 7 of the *Charter*. The sole difference will be that if the offence is found to be one of strict liability, the

- c) pour la première condamnation, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et d'un emprisonnement de 7 jours à 6 mois, et
- d) pour une condamnation subséquente peu importe quand l'infraction a eu lieu, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et d'un emprisonnement de 14 jours à un an.

Avant 1987, l'art. 94 comprenait le paragraphe suivant:

[TRADUCTION] (2) Le paragraphe (1) crée une infraction de responsabilité absolue pour laquelle il y a culpabilité sur preuve que la personne accusée a conduit un véhicule, qu'elle ait connu ou non l'existence de l'interdiction ou de la suspension.

L'article 4.1 de l'*Offence Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 305 (modifié en 1990) se lit ainsi:

[TRADUCTION] **4.1** Nonobstant l'article 4 ou les dispositions de toute autre loi, personne n'est passible d'emprisonnement pour une infraction de responsabilité absolue.

En outre, le par. 72(1) de l'*Offence Act* prévoit que le défaut d'acquitter une amende n'entraîne pas une sentence d'emprisonnement:

[TRADUCTION] **72.** (1) Sous réserve du paragraphe (6), mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, toute autre loi, règlement, règlement municipal ou ordonnance judiciaire, un juge ne doit pas, sauf en vertu de la *Small Claims Act*, ordonner l'emprisonnement d'une personne pour le seul motif qu'elle est en défaut de payer une amende.

Il y a lieu de remarquer que ni les dispositions de l'art. 4.1 de l'*Offence Act* ni l'absence de peine d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes n'ont été débattues devant les tribunaux d'instance inférieure. Il est évident que si l'infraction est une infraction de responsabilité absolue, mais qu'il n'y a aucun risque d'emprisonnement, la disposition ne viole pas alors l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. De même, si on conclut que les dispositions législatives créent une infraction de responsabilité stricte, alors, par définition, l'accusé doit pouvoir invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense, et il n'y aura pas de

possible sanction of a term of imprisonment may be retained.

Courts Below

Provincial Court

Cronin Prov. Ct. J. found that s. 94 of the *Motor Vehicle Act*, in combination with s. 92, created an absolute liability offence for which imprisonment was a penalty, with the result that the offence violated s. 7 of the *Charter*. He concluded that a person who was unaware of the fact that he had been prohibited from driving pursuant to s. 92 of the *Motor Vehicle Act* could still drive his motor vehicle, honestly believing that he was entitled to do so, yet if he was charged under s. 94 he would have no defence available to him. This, he held, would follow from the decision in *R. v. MacDougall*, [1982] 2 S.C.R. 605, which held that ignorance of the fact that one's licence had been revoked or suspended was ignorance of the law and therefore did not constitute a defence.

Cronin Prov. Ct. J. found that the situation presented to him was the same as that which faced the Court in *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486. He declared that the reference to s. 92 in s. 94 of the *Motor Vehicle Act* should be declared inoperative pursuant to s. 52 of the *Constitution Act, 1982*. In light of his finding that the legislation was invalid, he found the accused not guilty.

Summary Conviction Appeal Court

In careful and extensive reasons, Hood J. upheld the decision of the trial judge: (1992), 37 M.V.R. (2d) 162. It was his opinion that in order to constitute a strict liability offence that conformed with s. 7 of the *Charter*, s. 94 of the *Motor Vehicle Act* had to provide for a minimum fault requirement of

violation de l'art. 7 de la *Charte*. La seule différence résidera dans le fait que si l'on conclut que l'infraction est une infraction de responsabilité stricte, la possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement pourra être retenue.

Les tribunaux d'instance inférieure

La Cour provinciale

Le juge Cronin de la Cour provinciale a statué que l'art. 94 de la *Motor Vehicle Act*, conjugué à l'art. 92, créait une infraction de responsabilité absolue pour laquelle une peine d'emprisonnement était prévue, et que cette infraction violait donc l'art. 7 de la *Charte*. Il a conclu qu'une personne qui ignorerait qu'il lui est interdit de conduire en vertu de l'art. 92 de la *Motor Vehicle Act* pourrait continuer de conduire son véhicule à moteur, en croyant sincèrement qu'elle en a le droit, encore que si elle était accusée en vertu de l'art. 94, elle ne disposerait daucun moyen de défense. Il en serait ainsi, a-t-il affirmé, en raison de larrêt *R. c. MacDougall*, [1982] 2 R.C.S. 605, où il a été statué que l'ignorance, par une personne, du fait que son permis de conduire a été révoqué ou suspendu revient à ignorer la loi et ne constitue donc pas un moyen de défense.

Le juge Cronin a conclu que la situation dont il était saisi était la même que celle soumise à la Cour dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486. Il a affirmé que la mention de l'art. 92, à l'art. 94 de la *Motor Vehicle Act*, devrait être déclarée inopérante conformément à l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Compte tenu de sa conclusion à l'invalidité des dispositions en cause, il a déclaré l'accusé non coupable.

La cour d'appel en matière de poursuites sommaires

Dans des motifs approfondis, le juge Hood a confirmé la décision du juge du procès: (1992), 37 M.V.R. (2d) 162. Il s'est dit d'avis que pour créer une infraction de responsabilité stricte qui soit conforme à l'art. 7 de la *Charte*, l'art. 94 de la *Motor Vehicle Act* devait prévoir à tout le moins une faute

negligence. This required that the defence of due diligence or reasonable care be available to an accused. In his view, the question to be resolved in the case was whether the combination of ss. 94 and 92 of the *Motor Vehicle Act*, in reality, left this defence open to an accused.¹³

13

It was his opinion that the decision in *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154, did not go so far as to require an accused to know that he had been prohibited from driving. On this point he wrote (at pp. 177-78):

While the essential ingredients of subjective mens rea, i.e., intent or knowledge of the wrongfulness of the act on the part of the accused (a positive state of mind) are not required, in my opinion knowledge of the essentials of the actus reus are required where the minimum fault requirement is negligence; for it seems to me that like intention, negligence presupposes knowledge of the circumstances making up the actus reus. If the accused does not have knowledge of a particular event, it is difficult to see how he can carry out any duty imposed by that event. I find it difficult to see how it can be said that the defence of due diligence was open to the accused when he did not know of the fact that he was prohibited from driving, and therefore was unaware of the duty imposed on him by that prohibition. No care on his part could save him from conviction and imprisonment. Not knowing of the duty imposed on him by the law, he would not have done anything factually in discharge of that duty which could be later scrutinized on the issue of due diligence.

14

Hood J. emphasized that these words did not mean that ignorance of the law was a defence. He stated that the situation was quite different in the case at bar "which concerns knowledge of an essential element of the actus reus and involves some voluntariness or awareness on the part of the accused" (p. 178). It was his opinion that it did not matter if the lack of knowledge of the essential element also constituted ignorance of the law. He found that "[i]t is the lack of knowledge of the essential element of the actus reus which prevents the defence of due diligence from being available. This is not to say that ignorance of the law is a

de négligence. Il fallait donc que l'accusé puisse invoquer comme moyen de défense la diligence raisonnable ou la prudence raisonnable. Selon lui, il s'agissait, en l'espèce, de déterminer si la conjugaison des art. 94 et 92 de la *Motor Vehicle Act* permettait, en fait, à l'accusé de présenter ce moyen de défense.

Il était d'avis que larrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, n'allait pas jusqu'à exiger qu'un accusé sache qu'il lui avait été interdit de conduire. Sur ce point, il écrit (aux pp. 177 et 178):

[TRADUCTION] Bien que les éléments essentiels de la mens rea subjective, c.-à-d. l'intention de l'accusé d'accomplir l'acte, ou la connaissance par l'accusé du caractère répréhensible de l'acte (un état d'esprit positif), ne soient pas requis, j'estime que la connaissance des éléments essentiels de l'actus reus est requise lorsque l'exigence minimale en matière de faute est la négligence, car, il me semble qu'à l'instar de l'intention la négligence presuppose la connaissance des circonstances qui constituent l'actus reus. Si l'accusé n'a pas connaissance d'un fait particulier, il est difficile de voir comment il peut s'acquitter des devoirs qui découlent de ce fait. Je comprends mal comment on peut affirmer que l'accusé pouvait invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense s'il ne savait pas qu'il lui était interdit de conduire et, par conséquent, quelle obligation il lui incombaît en vertu de cette interdiction. Aucune diligence de sa part ne pouvait le soustraire à la déclaration de culpabilité et à l'emprisonnement. N'étant pas au courant de l'obligation que lui imposait la loi, il n'aurait rien fait pour s'acquitter effectivement de cette obligation, qui ne puisse ultérieurement être examiné au regard de la question de la diligence raisonnable.

Le juge Hood a souligné qu'il ne voulait pas dire par là que l'ignorance de la loi était un moyen de défense. Il a affirmé que la situation était fort différente dans la présente affaire [TRADUCTION] «qui concerne la connaissance d'un élément essentiel de l'actus reus et implique une certaine volonté ou connaissance de la part de l'accusé» (p. 178). Selon lui, il était sans importance que l'ignorance de l'élément essentiel soit aussi une ignorance de la loi. Il a jugé que [TRADUCTION] «[c'est l']ignorance de l'élément essentiel de l'actus reus qui empêche d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Cela ne veut pas dire

defence" (p. 178). On this question, he concluded that, in the alternative, if there was a conflict between the principle that ignorance of the law is no defence and the requirements of s. 7 of the *Charter*, then the *Charter* must prevail.

Hood J. distinguished the decision in *MacDougall, supra*, on the basis that in *MacDougall* the accused had general knowledge of the provisions of the Nova Scotia *Motor Vehicle Act* and therefore of the duties imposed upon him. Further, he observed that it did not appear that the defence raised in the case at bar, namely that because of the nature of the prohibition under s. 92, an accused charged under s. 94 simply would not have available to him a defence of due diligence, was argued in *MacDougall*.

Hood J. held that s. 94 of the Act, when read in combination with s. 92, created an absolute liability offence. He reached this conclusion by applying both the traditional approach to the classification of offences set out in *R. v. City of Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299, and as well the constitutional approach outlined by this Court in *Re B.C. Motor Vehicle Act, supra*.

With regard to the traditional approach, he found that there had been no significant change in s. 94 with the invalidation of s. 94(2) following the *Re B.C. Motor Vehicle Act* decision. He observed that as things presently stood, an accused could still be convicted under that section whether or not he knew that he had been prohibited from driving. He found that the combined effect of ss. 92 and 94 was "to remove from the accused any opportunity to prove that his action in driving his motor vehicle while prohibited from doing so was due to an honest and reasonable mistake of fact, or that he acted without guilty intent" (p. 187). He concluded that the offence still remained one of absolute liability.

que l'ignorance de la loi peut être invoquée comme moyen de défense» (p. 178). Sur ce point, il a conclu que, subsidiairement, s'il y avait conflit entre le principe selon lequel l'ignorance de la loi ne saurait être invoquée comme moyen de défense et les exigences de l'art. 7 de la *Charte*, la *Charte* devrait l'emporter.

Le juge Hood a fait une distinction d'avec l'affaire *MacDougall*, précitée, où l'accusé avait une connaissance générale des dispositions de la *Motor Vehicle Act* de la Nouvelle-Écosse et, par conséquent, des obligations qui lui incombaient. En outre, il a fait remarquer qu'il ne semblait pas qu'on avait invoqué, dans l'affaire *MacDougall*, le moyen de défense invoqué en l'espèce, selon lequel, en raison de la nature de l'interdiction fondée sur l'art. 92, un accusé inculpé en vertu de l'art. 94 ne pourrait tout simplement pas invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense.

Le juge Hood a conclu que l'art. 94 de la Loi, lorsqu'il était interprété conjointement avec l'art. 92, créait une infraction de responsabilité absolue. Il est arrivé à cette conclusion après avoir appliquée tant la méthode traditionnelle de classification des infractions établie dans l'arrêt *R. c. Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, que la méthode fondée sur l'interprétation de la Constitution utilisée par notre Cour dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, précité.

Appliquant la méthode traditionnelle, il a conclu qu'aucune modification significative de l'art. 94 n'avait résulté de l'invalidation du par. 94(2) à la suite de l'arrêt rendu dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.* Il a fait observer que, dans l'état actuel des choses, un accusé pouvait toujours être déclaré coupable en vertu de cet article, peu importe qu'il ait su ou non qu'il lui avait été interdit de conduire. Il a conclu que les art. 92 et 94 avaient pour effet conjugué [TRADUCTION] «d'enlever à l'accusé toute possibilité de prouver que le fait qu'il ait conduit son véhicule à moteur, alors qu'il lui était interdit de le faire, était imputable à une erreur de fait honnête et raisonnable, ou qu'il avait agi sans intention coupable» (p. 187). Il a conclu que l'infraction demeurait une infraction de responsabilité absolue.

Applying the constitutional approach, he also concluded that the combination of ss. 94 and 92 offended the principles of fundamental justice and thus contravened s. 7 of the *Charter*. As a result of the enactment making the driving prohibition automatic and without notice, the legislation effectively withdrew from the accused any possible defence of due diligence. This defence of due diligence was required in order to make negligence offences comply with the requirements of s. 7. On this aspect he wrote (at p. 190):

In order for s. 94 to withstand *Charter* scrutiny it must require as an essential element a minimum mens rea or fault requirement of negligence and leave open or available to an accused at the least the defence of due diligence. It would then conform to s. 7 of the *Charter* and the principle of fundamental justice. It does not do so.

[B]y making the prohibition automatic and without notice, the legislature effectively withdrew from the unknowing accused all possible defences of due diligence. As I have already said, an accused having no knowledge of the prohibition would have no knowledge of the duty imposed upon him. No care on his part could save him. He would never be in a position to show that he took all reasonable care to avoid breaching the statute. Generally, the situation is this. The accused has knowledge of the essential elements of the *actus reus*, the prohibited act, but does not know that it is illegal; for example, driving a motor vehicle in a certain manner or manufacturing certain chemicals. He bona fide believes that what he is doing is legal. He is mistaken. This is what is meant by ignorance of the law or mistake of law. It is no defence.

But here the situation is different. I am reasonably confident that the accused would know the law, i.e., that it is illegal for a person to drive his motor vehicle when he is prohibited from doing so. What he is ignorant of, or mistaken about, is the very fact that he has been prohibited from driving. His ignorance goes to an essential element of the *actus reus*; which must be a conscious or voluntary act on the part of the accused. Where the *actus reus* is the offence, and negligence must be the minimum fault, the defence of due diligence cannot be said

Applicant la méthode fondée sur l'interprétation de la Constitution, il a aussi conclu que la conjugaison des art. 94 et 92 contrevenait aux principes de justice fondamentale et, donc, à l'art. 7 de la *Charte*. En rendant l'interdiction de conduire applicable automatiquement et sans préavis, la Loi enlève effectivement à l'accusé toute possibilité d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. La possibilité d'invoquer ce moyen de défense est nécessaire pour que les dispositions qui prévoient les infractions de négligence respectent les exigences de l'art. 7. Sur ce point, il écrit (à la p. 190):

[TRADUCTION] Pour que l'art. 94 puisse résister à l'examen fondé sur la *Charte*, il est essentiel qu'il exige au moins une mens rea ou une faute de négligence, et qu'il laisse à l'accusé au moins la possibilité d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Il serait alors conforme à l'art. 7 de la *Charte* et aux principes de justice fondamentale. Ce n'est pas le cas.

[E]n rendant l'interdiction applicable automatiquement et sans préavis, le législateur a, en fait, retiré à l'accusé, laissé dans l'ignorance, toute possibilité d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Comme je l'ai dit déjà, un accusé qui n'est pas au courant de l'interdiction ne serait pas au courant non plus de l'obligation qui lui est imposée. Aucune précaution de sa part ne peut lui être de quelque secours. Il ne serait jamais en mesure de montrer qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'enfreindre la loi. De façon générale, la situation est la suivante. L'accusé sait quels sont les éléments essentiels de l'*actus reus*, c'est-à-dire l'acte prohibé, mais ne sait pas que cet acte est illégal; par exemple, conduire un véhicule à moteur d'une certaine façon ou fabriquer certains produits chimiques. Il croit de bonne foi que ce qu'il fait est légal. Il a tort. C'est ce que l'on entend par ignorance de la loi ou erreur de droit. Ce n'est pas un moyen de défense.

Mais la situation en l'espèce est différente. Je suis assez sûr que l'accusé sait que, en droit, il est illégal pour une personne de conduire son véhicule à moteur lorsqu'il lui est interdit de le faire. Ce qu'il ignore, ou ce sur quoi il fait erreur, est le fait même qu'il lui est interdit de conduire. Son ignorance porte sur un élément essentiel de l'*actus reus*, qui doit être un acte conscient ou volontaire de la part de l'accusé. Lorsque l'*actus reus* est l'infraction, et qu'il doit y avoir au moins négligence, on ne saurait affirmer que la diligence raisonnable

to be open to the accused who has no knowledge of an essential element of the *actus reus*. This is so, in my opinion, even if it can be said that the lack of knowledge of the essential element of the *actus reus* at the same time constitutes ignorance of the law.

Court of Appeal

The Court of Appeal adopted the reasons of Hood J. and dismissed the appeal: (1994), 89 B.C.L.R. (2d) 271, 1 M.V.R. (3d) 87, 19 C.R.R. (2d) 281, 40 B.C.A.C. 73, 65 W.A.C. 73.

Analysis

Categories of Offences

It may be helpful to undertake a very brief review of the reasons of Dickson J. (as he then was) in *Sault Ste. Marie, supra*. In that case, he noted that there were three categories of offences. First, he referred to the traditional criminal law offence, which required proof of either an intent to commit the prohibited act or a reckless disregard for the consequences of committing that act. Second, at the opposite end of the scale was the absolute liability offence which did not permit of any explanation by the accused; the performance of the act alone was sufficient to establish culpability. Third, between these two categories was the offence of strict liability. In that category of offence, the accused could escape liability by demonstrating that he had exercised due diligence by taking all reasonable steps to avoid the commission of the prohibited act, or that he reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent.

Dickson J. described the offences in this manner (at pp. 1325-26):

1. Offences in which *mens rea*, consisting of some positive state of mind such as intent, knowledge, or recklessness, must be proved by the prosecution either as an inference from the nature of the act committed, or by additional evidence.

ble peut être invoquée comme moyen de défense par l'accusé qui ne connaît pas un élément essentiel de l'*actus reus*. Il en est ainsi, à mon avis, même lorsqu'on peut dire que l'ignorance de cet élément essentiel de l'*actus reus* constitue en même temps une ignorance de la loi.

La Cour d'appel

La Cour d'appel a adopté les motifs du juge Hood et a rejeté l'appel: (1994), 89 B.C.L.R. (2d) 271, 1 M.V.R. (3d) 87, 19 C.R.R. (2d) 281, 40 B.C.A.C. 73, 65 W.A.C. 73.

Analyse

Les catégories d'infractions

Il peut être utile de faire un très bref examen des motifs du juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, précité, où il fait remarquer qu'il y a trois catégories d'infractions. Premièrement, il renvoie à l'infraction criminelle traditionnelle, qui nécessite la preuve soit de l'intention d'accomplir l'acte prohibé, soit de l'insouciance téméraire pour les conséquences que cet acte peut entraîner. Deuxièmement, tout à l'opposé, l'infraction de responsabilité absolue qui ne permet aucune explication de la part de l'accusé; l'accomplissement de l'acte suffit à lui seul pour établir la culpabilité. Troisièmement, entre ces deux catégories, se situe l'infraction de responsabilité stricte. Dans cette catégorie d'infractions, l'accusé peut échapper à toute responsabilité en démontrant qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les mesures raisonnables pour éviter d'accomplir l'acte prohibé, ou qu'il croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent.

Le juge Dickson décrit ainsi les infractions, aux pp. 1325 et 1326:

1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.

2. Offences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of *mens rea*; the doing of the prohibited act *prima facie* imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability. . . .

3. Offences of absolute liability where it is not open to the accused to exculpate himself by showing that he was free of fault. [Emphasis added.]

22

He then went on to indicate how a distinction could be made between offences of strict liability and absolute liability and described the manner in which the various offences could be categorized (at p. 1326):

Offences which are criminal in the true sense fall in the first category. Public welfare offences would *prima facie* be in the second category. They are not subject to the presumption of full *mens rea*. An offence of this type would fall in the first category only if such words as "wilfully", "with intent", "knowingly", or "intentionally" are contained in the statutory provision creating the offence. On the other hand, the principle that punishment should in general not be inflicted on those without fault applies. Offences of absolute liability would be those in respect of which the Legislature had made it clear that guilt would follow proof merely of the proscribed act. The overall regulatory pattern adopted by the Legislature, the subject matter of the legislation, the importance of the penalty, and the precision of the language used will be primary considerations in determining whether the offence falls into the third category.

23

Subsequent to this decision, the question arose as to what minimal intent should be required in light of the passage of s. 7 of the *Charter*. That section provides:

2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'échapper sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. . . .

3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute. [Je souligne.]

Il indique ensuite, à la p. 1326, comment il est possible de distinguer les infractions de responsabilité stricte d'avec celles de responsabilité absolue, et il décrit la façon dont les infractions peuvent être classées par catégories:

Les infractions criminelles dans le vrai sens du mot tombent dans la première catégorie. Les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie. Elles ne sont pas assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite. Une infraction de ce genre tombera dans la première catégorie dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction. En revanche, le principe selon lequel une peine ne doit pas être infligée à ceux qui n'ont commis aucune faute est applicable. Les infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé. L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie.

À la suite de cet arrêt, s'est posée la question de savoir quelle intention minimale devrait être exigée compte tenu de l'adoption de l'art. 7 de la *Charte*, qui prévoit:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

In *Re B.C. Motor Vehicle Act, supra*, Lamer J. (as he then was) found that absolute liability offences which provided for a term of imprisonment as a sanction contravened s. 7 of the *Charter*. At page 515 of that decision he wrote:

I am therefore of the view that the combination of imprisonment and of absolute liability violates s. 7 of the *Charter* and can only be salvaged if the authorities demonstrate under s. 1 that such a deprivation of liberty in breach of those principles of fundamental justice is, in a free and democratic society, under the circumstances, a justified reasonable limit to one's rights under s. 7.

This principle that provincial regulatory offences which provide for a sanction of imprisonment require a minimum mental state was again confirmed in *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636. At page 652, Lamer J. wrote:

In effect, *Re B.C. Motor Vehicle Act* acknowledges that, whenever the state resorts to the restriction of liberty, such as imprisonment, to assist in the enforcement of a law, even, as in *Re B.C. Motor Vehicle Act*, a mere provincial regulatory offence, there is, as a principle of fundamental justice, a minimum mental state which is an essential element of the offence. It thus elevated *mens rea* from a presumed element in *Sault Ste. Marie, supra*, to a constitutionally required element. *Re B.C. Motor Vehicle Act . . .* inferentially decided that even for a mere provincial regulatory offence at least negligence was required, in that at least a defence of due diligence must always be open to an accused who risks imprisonment upon conviction. [Emphasis added.]

From the cases which followed the passage of the *Charter*, the following can be derived: first, generally speaking, an offence of absolute liability is not likely to offend s. 7 of the *Charter* unless a

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, précité, le juge Lamer (maintenant Juge en chef) a conclu que les infractions de responsabilité absolue pour lesquelles une peine d'emprisonnement était prévue contrevenaient à l'art. 7 de la *Charte*. À la page 515 de cet arrêt, il écrit:

Je suis donc d'avis que la combinaison de l'emprisonnement et de la responsabilité absolue viole l'art. 7 de la *Charte* et ne peut être maintenue que si les autorités démontrent, en vertu de l'article premier, qu'une telle atteinte à la liberté, qui va à l'encontre de ces principes de justice fondamentale, constitue, dans le cadre d'une société libre et démocratique, dans les circonstances, une limite raisonnablement justifiée aux droits garantis par l'art. 7.

Le principe selon lequel les infractions réglementaires provinciales qui sont assorties d'une peine d'emprisonnement nécessitent un état d'esprit minimal a été de nouveau confirmé dans l'arrêt *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636. À la page 652, le juge Lamer écrit:

En fait, dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, on reconnaît que dans tous les cas où l'État recourt à la restriction de la liberté, comme l'emprisonnement, pour assurer le respect de la loi, même si, comme dans ce renvoi, il ne s'agit que d'une simple infraction à une réglementation provinciale, la justice fondamentale exige que la présence d'un état d'esprit minimal chez l'accusé constitue un élément essentiel de l'infraction. De l'élément présumé qu'elle était dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, précité, la *mens rea* est ainsi devenue un élément requis par la Constitution. Dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [. . .] on établit indirectement que, même dans le cas d'une infraction à une réglementation provinciale, la négligence est au moins requise, en ce sens que l'accusé qui risque d'être condamné à l'emprisonnement s'il est déclaré coupable doit toujours pouvoir au moins invoquer un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable. [Je souligne.]

Des arrêts postérieurs à l'adoption de la *Charte*, on peut conclure ceci: premièrement, de façon générale, une infraction de responsabilité absolue n'est pas susceptible de contrevénir à l'art. 7 de la

prison sanction is provided; secondly, an accused charged with an absolute liability offence cannot avoid liability by demonstrating that he exercised due diligence; thirdly, one of the prime bases for distinguishing a strict liability offence from an absolute liability offence is the availability of the defence of due diligence; fourthly, any provincial regulatory offence providing for a term of imprisonment must make a defence of due diligence available to the accused. I would leave open for future consideration the situation presented by an absolute liability offence punishable by fine with the possibility of imprisonment for its non-payment in those circumstances where the legislation provides that the imposition and collection of any fine is subject to a means test.

Charte à moins qu'une peine d'emprisonnement ne soit prévue; deuxièmement, une personne accusée d'une infraction de responsabilité absolue ne peut échapper à toute responsabilité en démontrant qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable; troisièmement, l'un des meilleurs moyens de distinguer une infraction de responsabilité stricte d'une infraction de responsabilité absolue est la possibilité d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense; quatrièmement, dans le cas de toute infraction réglementaire provinciale qui est assortie d'une peine d'emprisonnement, l'accusé doit pouvoir invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Je suis d'avis de reporter à une autre occasion l'examen du cas d'une infraction de responsabilité absolue qui est punissable d'une amende avec possibilité d'emprisonnement en cas de non-paiement de cette amende lorsque la mesure législative prévoit que l'imposition et la perception d'une amende est assujettie à une évaluation des ressources.

Does Section 94, in Combination with Section 92, Create an Absolute Liability Offence?

27

There are, I believe, two methods of determining whether an offence is one of absolute liability. First, as suggested in *Sault Ste. Marie, supra*, regard may be had to the overall regulatory pattern adopted by the legislature, the subject matter of the legislation, the importance of the penalty and the precision of the language used.

28

Second, the availability of a due diligence defence must be considered. An absolute liability offence denies an accused the opportunity to put forward a defence of due diligence. Conversely, in order for an offence to be one of strict liability, the defence of due diligence must be available.

29

Considering first, the wording of the Act, it will be remembered that it provides that a person convicted of an underlying offence is "automatically and without notice" prohibited from driving a motor vehicle for 12 months from the date of sen-

L'article 94, appliqué conjointement avec l'art. 92, crée-t-il une infraction de responsabilité absolue?

Il y a, je crois, deux façons de déterminer si une infraction est de responsabilité absolue. Selon la première, tel que proposé dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, précité, il est possible de considérer l'ensemble du régime réglementaire adopté par le législateur, l'objet de la mesure législative en cause, l'importance de la peine et la précision des termes employés.

Selon la deuxième façon de procéder, il faut se demander si l'accusé peut invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Une infraction de responsabilité absolue nie à l'accusé la possibilité d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Inversement, pour qu'une infraction soit une infraction de responsabilité stricte, il doit être possible d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense.

D'abord, on se rappellera, en examinant le libellé de la Loi, qu'elle prévoit qu'une personne reconnue coupable d'une infraction sous-jacente est «automatiquement et sans préavis» soumise à une interdiction de conduire un véhicule à moteur

tencing. Section 94 provides that a person who drives a motor vehicle on the highway while he is prohibited from driving under s. 92 commits an offence and is liable:

- (c) on a first conviction, to a fine of not less than \$300 and not more than \$2 000 and to imprisonment for not less than 7 days and not more than 6 months, and
- (d) on a subsequent conviction, regardless of when the contravention occurred, to a fine of not less than \$300 and not more than \$2 000 and to imprisonment for not less than 14 days and not more than one year.

The fundamental aspect of the offence is that a person convicted of the underlying offence will be automatically and without notice prohibited from driving a motor vehicle. The words "automatically and without notice" go far towards establishing that this is indeed an absolute liability offence.

In *Re B.C. Motor Vehicle Act, supra*, it was found that s. 94, as it was then worded, created an absolute liability offence. At the time of that decision, s. 94 contained a subs. (2) which read:

(2) Subsection (1) creates an absolute liability offence in which guilt is established by proof of driving, whether or not the defendant knew of the prohibition or suspension.

That provision was found to contravene the *Charter* and was deleted from the Act in 1986. However, I am of the view that the removal of that subsection does not change the offence into one of strict liability. As all the judges in the courts below have found, the situation has not been changed in any significant manner by the deletion of that subsection. The deleted subsection did no more than emphasize and reiterate that this was an absolute liability offence. Yet, the same conclusion can be

pendant 12 mois à compter de la date du prononcé de la sentence. L'article 94 prévoit qu'une personne qui conduit un véhicule à moteur sur une route, alors qu'il lui est interdit de conduire en vertu de l'art. 92, commet une infraction et est passible:

[TRADUCTION]

- c) pour la première condamnation, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et d'un emprisonnement de 7 jours à 6 mois, et
- d) pour une condamnation subséquente peu importe quand l'infraction a eu lieu, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ et d'un emprisonnement de 14 jours à un an.

Ce qu'il y a de fondamental dans l'infraction, c'est qu'une personne qui est reconnue coupable de l'infraction sous-jacente est automatiquement et sans préavis soumise à une interdiction de conduire un véhicule à moteur. Les mots «automatiquement et sans préavis» donnent beaucoup à entendre qu'il s'agit effectivement d'une infraction de responsabilité absolue.

Dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, précité, on a conclu que l'art. 94, tel qu'il était alors formulé, créait une infraction de responsabilité absolue. À l'époque de cet arrêt, l'art. 94 comprenait un deuxième paragraphe rédigé de la façon suivante:

[TRADUCTION]

(2) Le paragraphe (1) crée une infraction de responsabilité absolue pour laquelle il y a culpabilité sur preuve que la personne accusée a conduit un véhicule, qu'elle ait connu ou non l'existence de l'interdiction ou de la suspension.

On a conclu que cette disposition contrevenait à la *Charte*, et elle a été supprimée de la Loi en 1986. Toutefois, je suis d'avis que la suppression de ce paragraphe ne fait pas de l'infraction en cause une infraction de responsabilité stricte. Comme l'ont constaté tous les juges d'instance inférieure, la situation n'a pas changé de façon significative par suite de la suppression de ce paragraphe. Le paragraphe supprimé ne faisait rien de plus que souligner et réitérer qu'il s'agissait là d'une infraction

reached from a consideration of the remaining wording of s. 94. Section 94(1)(a) still refers to s. 92 which, in turn, provides that a driver will "automatically and without notice" be prohibited from driving for a period of 12 months. In effect, the combination of s. 92 and s. 94 provides for the conviction of the prohibited driver whether or not he knows that he is prohibited from driving.

de responsabilité absolue. Pourtant, la même conclusion peut être tirée du libellé restant de l'art. 94. L'alinéa 94(1)a renvoie encore à l'art. 92 qui, à son tour, prévoit qu'un conducteur sera «automatiquement et sans préavis» soumis à une interdiction de conduire pendant 12 mois. En fait, les art. 92 et 94, pris ensemble, prévoient que la personne soumise à l'interdiction de conduire sera déclarée coupable, qu'elle ait su ou non qu'il lui était interdit de conduire.

³¹ Section 94 goes further. Because the prohibition to drive in s. 92 is automatic and without notice, s. 94 effectively prevents an accused who is unaware of the prohibition from raising a defence of due diligence. At this point, it may be helpful to explore the nature of the defence of due diligence and how and when it may be utilized.

L'article 94 va encore plus loin. Du fait que l'interdiction de conduire, à l'art. 92, soit applicable automatiquement et sans préavis, l'art. 94 empêche effectivement un accusé qui n'est pas au courant de l'interdiction d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Il peut être utile, à ce stade-ci, d'examiner la nature du moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable, de même que la façon dont il peut être invoqué et à quel moment.

Defence of Due Diligence

Le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable

³² The decision in *Sault Ste. Marie, supra*, established that a person accused of a strict liability offence may avoid conviction by proving, on the balance of probabilities, either that he had an honest but mistaken belief in facts which, if true, would render the act innocent, or that he exercised all reasonable care to avoid committing the offence. That is to say, he did what a reasonable person would have done in the circumstances to avoid the occurrence of the prohibited act. In my view, if neither of these two facets of the defence of due diligence is available to an accused, the offence cannot be said to be one of strict liability. By definition, a strict liability offence requires that the defence of due diligence be available. Put another way, if the offence does not permit a due diligence defence, then it cannot be a strict liability offence.

L'arrêt *Sault Ste-Marie*, précité, établit qu'une personne accusée d'une infraction de responsabilité stricte peut éviter d'être déclarée coupable si elle prouve, selon la prépondérance des probabilités, soit qu'elle croyait sincèrement, mais à tort, à l'existence d'un état de faits qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte innocent, soit qu'elle a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de commettre l'infraction, c'est-à-dire qu'elle a fait, dans les circonstances, ce qu'une personne raisonnable aurait fait pour éviter d'accomplir l'acte prohibé. À mon avis, si l'accusé ne peut invoquer ni l'un ni l'autre de ces deux aspects du moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable, on ne peut dire que l'infraction est une infraction de responsabilité stricte. Par définition, l'infraction de responsabilité stricte exige que l'on puisse invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Autrement dit, l'infraction qui ne permet pas d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense ne saurait être une infraction de responsabilité stricte.

In determining whether either facet of the defence of due diligence is available in this case, it is important to remember the well-established principle, incorporated in s. 19 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, that a mistake of law is no excuse. In other words, a mistake as to what the law is does not operate as a defence.

The application of this principle leads to the conclusion that an accused cannot put forward as a defence that he made diligent inquiries as to the legality of his actions or status. The submission of such a defence was specifically rejected in *Molis v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 356. In that case, the accused was charged with trafficking in a drug restricted under the *Food and Drugs Act*. The drug which the accused had begun manufacturing had been unrestricted but later became restricted. At trial, the accused testified that he had exercised due diligence to ascertain the state of the law. This defence was rejected. At page 364 Lamer J. wrote:

It is clear to me that we are dealing here with an offence that is not to be considered as one of absolute liability and, hence, a defence of due diligence is available to an accused. But I hasten to add that the defence of due diligence that was referred to in *Sault Ste. Marie* is that of due diligence in relation to the fulfilment of a duty imposed by law and not in relation to the ascertainment of the existence of a prohibition or its interpretation. [Emphasis added.]

These principles must be kept in mind in the assessment of the Crown's contention that the decision of this Court in *MacDougall, supra*, constitutes a complete answer to the characterization of the offence. In that case, following a conviction for failing to remain at the scene of an accident, the accused was prohibited from driving by the operation of s. 250(1) of the Nova Scotia *Motor Vehicle Act*. The accused subsequently drove while prohibited and was charged with that offence. At trial, he testified that he did not know of the prohibition. Ritchie J., on behalf of the Court, held that

33

Pour déterminer s'il est possible d'invoquer, en l'espèce, l'un ou l'autre des aspects du moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable, il est important de se rappeler le principe bien établi, incorporé à l'art. 19 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, voulant qu'une erreur de droit ne soit pas une excuse. En d'autres termes, une erreur sur ce qu'est la loi ne peut pas servir de moyen de défense.

34

L'application de ce principe mène à la conclusion qu'un accusé ne peut pas invoquer comme moyen de défense qu'il s'est enquis de façon raisonnable de la légalité de ses actes ou de sa situation. Ce moyen de défense a été explicitement rejeté dans l'arrêt *Molis c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 356. Dans cette affaire, l'accusé avait été inculpé de trafic d'une drogue d'usage restreint, en vertu de la *Loi des aliments et drogues*. La drogue en question n'était pas d'usage restreint au moment où l'accusé avait commencé à la fabriquer, mais l'était devenue par la suite. Au procès, l'accusé a témoigné qu'il avait fait preuve de diligence raisonnable pour ce qui était de vérifier l'état du droit. Ce moyen de défense a été rejeté. À la page 364, le juge Lamer écrit:

Il me paraît évident que nous sommes en présence d'une infraction qu'on ne doit pas considérer comme une infraction de responsabilité absolue et que, par conséquent, un accusé peut invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Mais je m'empresse d'ajouter que l'arrêt *Sault Ste-Marie* parle de la défense de diligence raisonnable par rapport à l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi et non par rapport aux recherches sur l'existence d'une interdiction ou sur son interprétation. [Je souligne.]

35

Il faut se rappeler ces principes en évaluant la prétention du ministère public que l'arrêt *MacDougall*, précité, de notre Cour constitue une réponse complète à la qualification de l'infraction. Dans cet arrêt, il s'agissait d'un accusé qui s'était vu interdire de conduire, en vertu du par. 250(1) de la *Motor Vehicle Act* de la Nouvelle-Écosse, après avoir été déclaré coupable d'avoir fui les lieux d'un accident. L'accusé a subséquemment conduit un véhicule alors qu'il lui était interdit de le faire et a été accusé de l'infraction en question. Au procès, il a témoigné ne pas avoir été au courant de

the offence was one of strict liability, but that the defence of lack of knowledge of the prohibition was tantamount to a defence of ignorance of the law which, in light of the provision of s. 19 of the *Criminal Code*, could not provide a defence. Reliance is placed by the Crown upon this portion of the reasons of Ritchie J., found at p. 608:

I am in agreement with all of the judges in the courts below, including the dissenting judge in the Court of Appeal, in finding that as the offence here charged is one concerning the public welfare it was properly characterized as "an offence of strict liability" within the meaning of the classification stipulated by Mr. Justice Dickson (*supra*) and that a defence is accordingly available to the accused if he "reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render" his act in continuing to drive his motor vehicle without a licence, an innocent one. [Emphasis added.]

l'interdiction. Le juge Ritchie a conclu, au nom de la Cour, que l'infraction était une infraction de responsabilité stricte, mais que le moyen de défense fondé sur l'ignorance de l'interdiction revenait à invoquer l'ignorance de la loi, qui, aux termes de l'art. 19 du *Code criminel*, ne peut servir de moyen de défense. Le ministère public s'appuie sur cet extrait des motifs du juge Ritchie, à la p. 608:

D'accord avec tous les juges des cours d'instance inférieure, y compris le juge dissident en Cour d'appel, je conclus qu'il s'agit en l'espèce d'une infraction contre le bien-être public qui peut donc à juste titre être appelée «une infraction de responsabilité stricte» au sens de la catégorie établie par le juge Dickson (précité) et que l'accusé bénéficie en conséquence d'un moyen de défense s'il «croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu» innocent son acte qui consistait à continuer à conduire son véhicule à moteur sans permis de conduire. [Je souligne.]

36

Two difficulties arise from the *MacDougall* decision. The first difficulty lies in its irreconcilability with the earlier decision of *R. v. Prue; R. v. Baril*, [1979] 2 S.C.R. 547. The second lies in the fact that *MacDougall* was rendered prior to the *Charter*, and that the jurisprudence on the minimal fault requirement has evolved since then.

37

In *Prue, supra*, the accused were convicted of an offence under the *Criminal Code*. As a result, their licences were automatically suspended under the provisions of the *B.C. Motor Vehicle Act*. They nonetheless drove their vehicles and were charged, not for a violation of the provincial statute under which the suspension was made, but rather under s. 238 of the *Criminal Code* which at the time read:

238. . . .

(3) Every one who drives a motor vehicle in Canada while he is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle by reason of the legal suspension or cancellation, in any province, of his permit or licence . . . is guilty of

L'arrêt *MacDougall* présente deux difficultés. La première découle de son incompatibilité avec l'arrêt antérieur *R. c. Prue; R. c. Baril*, [1979] 2 R.C.S. 547. La deuxième découle du fait que l'arrêt *MacDougall* a été rendu avant l'adoption de la *Charter*, et que la jurisprudence sur l'exigence minimale en matière de faute a évolué depuis.

Dans l'arrêt *Prue*, précité, les accusés avaient été déclarés coupables d'une infraction en vertu du *Code criminel*, et, à la suite de cette déclaration de culpabilité, leurs permis de conduire avaient été automatiquement suspendus conformément aux dispositions de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique. Ils ont néanmoins conduit leurs véhicules et ont été accusés non pas d'une violation de la loi provinciale en vertu de laquelle la suspension avait été effectuée, mais plutôt en vertu de l'art. 238 du *Code criminel* qui, à l'époque, se lisait ainsi:

238. . . .

(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison de la suspension ou annulation légale, dans une province, de son permis ou de sa licence . . . est coupable

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.
[Emphasis added.]

Laskin C.J. stated that as a result of the inclusion of the offence in the *Criminal Code*, it was necessary to import *mens rea*. He then considered the submission of the Crown that ignorance of the suspension was ignorance of the law, not a mistake of fact, and therefore could not be put forward as a defence. He then stated at p. 552:

The effect, if this is a correct appraisal, is to make s. 238(3) an offence of absolute liability where the provincial suspension of a driving licence is automatic under the provincial enactment . . . , but not if the provincial suspension does not take effect without a requirement of notice. [Emphasis added.]

Laskin C.J. thus implied that an offence which was automatic and without notice constituted an absolute liability offence. However, he went on to find that ignorance of the suspension of a licence, in that case, was a mistake of fact.

With respect to the ignorance of the suspension, these reasons simply cannot be reconciled with *MacDougall, supra*. It cannot be that a mistake as to the law under the *Criminal Code* constitutes a mistake of fact, whereas a mistake as to the provisions of the provincial statute constitutes a mistake of law. As an alternative to his position that *MacDougall* should be overruled, the respondent contended that there is a basis for distinguishing the decisions since, in the *MacDougall* case, the evidence made it clear that the accused knew of the underlying conviction and, more importantly, was aware in general terms of the provisions of the Nova Scotia Act. Yet, this is a very narrow distinction that I cannot accept.

Perhaps it could be said that the *Prue* decision was correct in the conclusion that where the provincial suspension is automatic and without notice,

a) d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. [Je souligne.]

Le juge en chef Laskin a affirmé qu'en raison de l'inclusion de l'infraction dans le *Code criminel*, il était nécessaire d'établir la *mens rea*. Il a ensuite examiné l'allégation du ministère public selon laquelle l'ignorance de la suspension équivalait à l'ignorance de la loi et non à une erreur de fait, et qu'elle ne pouvait, par conséquent, être invoquée comme moyen de défense. Il affirme alors, à la p. 552:

Si elle est exacte, cette opinion fait du par. 238(3) une infraction de responsabilité absolue si la suspension du permis de conduire est automatique en vertu de la loi provinciale [. . .], mais non si un avis de la suspension provinciale doit être donné pour que celle-ci entre en vigueur. [Je souligne.]

Le juge en chef Laskin a donc laissé entendre qu'une infraction qui découlait d'une suspension automatique et sans préavis constituait une infraction de responsabilité absolue. Il a toutefois conclu que l'ignorance de la suspension d'un permis, dans cette affaire, était une erreur de fait.

Quant à l'ignorance de la suspension, ces motifs ne sont tout simplement pas conciliables avec ceux de larrêt *MacDougall*, précité. Il ne se peut pas qu'une erreur quant au droit applicable en vertu du *Code criminel* constitue une erreur de fait, tandis qu'une erreur quant aux dispositions applicables de la loi provinciale constitue une erreur de droit. Subsidiairement à son avis que larrêt *MacDougall* devrait être renversé, l'intimé a soutenu qu'une distinction de ces arrêts était justifiée puisque, dans larrêt *MacDougall*, il ressortait clairement de la preuve que l'accusé était au courant de la déclaration de culpabilité sous-jacente et, qui plus est, avait une connaissance générale des dispositions de la loi de la Nouvelle-Écosse. Cependant, il s'agit là une distinction très ténue que je ne puis accepter.

On pourrait peut-être dire que la Cour, dans l'arrêt *Prue*, a eu raison de conclure que, lorsqu'une suspension s'applique automatiquement et sans

the offence of driving while disqualified is an offence of absolute liability, but incorrect in the conclusion that lack of knowledge of the suspension is a mistake of fact. On the other hand, it might be said that the *MacDougall* decision was correct in its conclusion that lack of knowledge of the suspension is a mistake of law. However, I am of the opinion that its characterization of the offence as one of strict liability cannot prevail under the *Charter*. This is the second difficulty raised by the *MacDougall* decision.

42

It must be remembered that the *MacDougall* decision was rendered prior to the *Charter*. It thus did not consider the constitutionally required minimal fault component outlined by this Court in cases such as *Re B.C. Motor Vehicle Act, supra*, and *Vaillancourt, supra*. The defence of due diligence must be available to defend a strict liability offence. If that defence is removed, the offence can no longer be classified as one of strict liability. When, as a result of the wording of the section, the only possible defence an accused can put forward is his ignorance of the fact that his licence had been suspended by the provisions of the provincial statute, which constitutes a mistake of law and therefore is not available as a defence, the accused is effectively denied the defence of due diligence. In those circumstances, the offence ought to be characterized as one of absolute liability.

43

It seems to be clear that the defence of due diligence is not available to an accused charged under ss. 92 and 94 of the B.C. *Motor Vehicle Act*. There are a number of examples which can illustrate this situation. First, take the situation of an accused charged with failure to give a sample of breath. After trial he is found guilty, fined and his licence suspended for 3 months. Apparently, in British Columbia, he would be given no notice of the automatic suspension of one year provided by the B.C. *Motor Vehicle Act*. Yet, he would be liable to conviction despite his honest and reasonable belief

préavis en vertu d'une loi provinciale, la personne qui conduit alors qu'il lui est interdit de le faire commet une infraction de responsabilité absolue, mais qu'elle n'a pas eu raison de conclure que l'ignorance de la suspension constitue une erreur de fait. Par contre, on pourrait dire que la Cour, dans l'arrêt *MacDougall*, a eu raison de conclure que l'ignorance de la suspension était une erreur de droit. Toutefois, je suis d'avis que sa qualification de l'infraction comme étant une infraction de responsabilité stricte ne saurait être retenue en vertu de la *Charte*. C'est là la deuxième difficulté soulevée par l'arrêt *MacDougall*.

Il faut se rappeler que l'arrêt *MacDougall* a été rendu avant l'adoption de la *Charte*. Il n'a donc pas pris en considération la faute minimale requise par la Constitution et soulignée par notre Cour dans des arrêts comme *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.* et *Vaillancourt*, précités. La diligence raisonnable doit pouvoir être invoquée comme moyen de défense relativement à une infraction de responsabilité stricte. Si ce moyen de défense est supprimé, l'infraction ne peut plus être classée comme une infraction de responsabilité stricte. Lorsqu'en raison du libellé de l'article le seul moyen de défense qu'un accusé peut invoquer est son ignorance du fait que son permis avait été suspendu en vertu des dispositions de la loi provinciale, ce qui est une erreur de droit et n'est donc pas admissible comme moyen de défense, l'accusé est effectivement privé du moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable. Dans ces circonstances, l'infraction devrait être qualifiée d'infraction de responsabilité absolue.

Il semble clair que la personne accusée en vertu des art. 92 et 94 de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique ne peut pas invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Un certain nombre d'exemples peuvent illustrer cette situation. Premièrement, prenons le cas de l'accusé inculpé d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine. À l'issue du procès, il est déclaré coupable, condamné à payer une amende et son permis est suspendu pour 3 mois. Selon toute apparence, en Colombie-Britannique, il ne recevrait aucun avis de la suspension automatique d'un an prévue

as a lay person that the total sentence imposed by the court was a fine and a suspension of his licence for a period of 3 months. Certainly, to most people "a court" is a court wherever it may be located and the sentence of that court is what is binding upon them. Even if an accused asked the court to confirm that this was the total extent of his sentence, this would not amount to a defence of due diligence since his error was as to the provisions of the B.C. *Motor Vehicle Act*, and this constitutes an error of law.

Similarly, if an accused is charged and convicted of impaired driving and sentenced to 6 months prohibition from driving, he would leave the court room believing that this sentence constituted the entire penalty. However, by virtue of s. 92 of the Act, he is also, without any notice to him, automatically prohibited from driving for a period of 12 months from the date of conviction. If he drives after 6 months have expired and is stopped by the police, he would be charged with "driving while prohibited", despite the fact that he honestly and reasonably believed that he was no longer prohibited from driving. He would not be able to put this forward as a defence since ignorance of the law cannot be invoked as a defence, even if he took steps at his original trial to confirm before the convicting judge that this was the total extent of his penalty. Quite simply, the statute effectively deprives the accused of the defence of due diligence.

Significance of Notice

The legislature could readily convert this offence to one of strict liability by permitting the defence of due diligence to be raised. If there was any concern that those accused of the offence would defend on the basis that they had no knowledge of its effect, a provision requiring that notice be given of its consequences could be added.

par la *Motor Vehicle Act*. Pourtant, il serait susceptible d'être déclaré coupable même si, en tant que non-juriste, il croyait sincèrement et pour des motifs raisonnables que toute la sentence imposée par la cour consistait en une amende et en une suspension de permis pour 3 mois. Assurément, pour la plupart des gens, «une cour» est une cour, quel que soit le lieu où elle siège, et la sentence imposée par cette cour est ce qui les lie. Même si l'accusé demandait à la cour de confirmer que c'était là toute la sentence imposée, cela ne saurait constituer un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable puisque son erreur porterait sur les dispositions de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique, ce qui constitue une erreur de droit.

De même, si un accusé est déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies et que son permis est suspendu pour 6 mois, il quittera la salle d'audience en croyant que cette sentence constitue toute la peine imposée. Toutefois, en vertu de l'art. 92 de la Loi, il lui est aussi, et ce, sans qu'il en soit préavisé, interdit de conduire pour une période de 12 mois à partir de la date de la déclaration de culpabilité. S'il conduit après l'expiration de 6 mois et qu'il est arrêté par la police, il sera accusé d'«avoir conduit alors qu'il lui était interdit de le faire», même s'il croyait sincèrement et pour des motifs raisonnables que l'interdiction de conduire était levée. Il ne pourrait pas invoquer cela en défense, étant donné que l'ignorance de la loi ne peut pas être invoquée comme moyen de défense, même si, à son procès initial, il a pris des mesures pour confirmer devant le juge qui l'a condamné que c'était là sa sentence au complet. La Loi prive tout simplement l'accusé de la possibilité d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense.

Importance de l'avis

Le législateur pourrait aisément convertir cette infraction en une infraction de responsabilité stricte en permettant d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Dans le cas où on craindrait que les personnes accusées de l'infraction en cause invoquent en défense leur ignorance de son effet, il serait possible d'ajouter une

Notice could be given in many ways. The following are a few examples.

46

Upon the issuance or a renewal of a licence, notice could be given that upon conviction of the listed enumerated offences, there will be an automatic suspension of the licence for a 12-month period. Alternatively, notice of the consequences could be given with the serving of the summons or charge for the underlying offence. In still another manner, the notice could be given as a matter of course upon conviction for the underlying offence, and would thus form part of the record of the court proceedings. There is something so fundamentally fair about the giving of notice that I find it commendable. It must be remembered that regulatory offences number in the tens of thousands. There are federal regulations and provincial regulations that will vary in their terms and provisions from coast to coast. Surely it is not asking too much that the accused be given some form of notice.

disposition exigeant qu'avis soit donné de ses conséquences. Cet avis pourrait être donné de diverses façons, dont les suivantes ne sont que quelques exemples.

Lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis, on pourrait aviser que, si une déclaration de culpabilité est prononcée relativement aux infractions énumérées, il y aura suspension automatique du permis pour une période de 12 mois. Subsidiairement, un avis des conséquences pourrait être donné en même temps que l'assignation ou la signification de l'acte d'accusation relatif à l'infraction sous-jacente. Par ailleurs, l'avis pourrait être donné automatiquement à la suite d'une déclaration de culpabilité relative à l'infraction sous-jacente, et ferait donc partie du dossier des procédures judiciaires. La signification d'un avis comporte un aspect si fondamentalement équitable, que je la juge recommandable. Il faut se rappeler qu'il existe des dizaines de milliers d'infractions réglementaires. Il y a des règlements fédéraux et des règlements provinciaux dont le contenu varie d'un océan à l'autre. Ce n'est certainement pas abuser que de demander que l'accusé reçoive une forme quelconque d'avis.

Summary

47

In summary, it is my opinion that ss. 92 and 94 of the B.C. *Motor Vehicle Act* create an absolute liability offence since they effectively eliminate the defence of due diligence. Nevertheless, the absolute liability offence does not contravene the *Charter*. This conclusion flows from the application of s. 4.1 and of s. 72(1) of the *Offence Act*. These sections respectively indicate that, notwithstanding the provisions of any other Act, no person is liable to imprisonment for an absolute liability offence, and that the non-payment of a fine will not result in imprisonment. Thus, an accused convicted under ss. 92 and 94 of the B.C. *Motor Vehicle Act* faces no risk of imprisonment and there is, accordingly, no violation of the right to life,

Résumé

En résumé, je suis d'avis que les art. 92 et 94 de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique créent une infraction de responsabilité absolue, étant donné qu'ils éliminent effectivement le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable. Néanmoins, l'infraction de responsabilité absolue ne contrevient pas à la *Charte*. Cette conclusion découle de l'application de l'art. 4.1 et du par. 72(1) de l'*Offence Act*. Ces dispositions indiquent respectivement que, nonobstant les dispositions de toute autre loi, personne n'est passible d'emprisonnement pour une infraction de responsabilité absolue, et que le non-paiement d'une amende n'entraînera pas l'emprisonnement. Par conséquent, un accusé déclaré coupable en vertu des art. 92 et 94 de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique ne court aucun risque d'emprisonnement et, par conséquent, il n'y a aucune violation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité.

liberty and security of the person under s. 7 of the *Charter*.

Disposition

In my opinion, the offence created by ss. 92 and 94 of the B.C. *Motor Vehicle Act* is one of absolute liability. However, it is not constitutionally invalid since, by the operation of s. 4.1 of the *Offence Act*, there is no sanction of imprisonment attached to absolute liability offences.

In light of these reasons, an order directing a new trial would ordinarily be the appropriate result. Yet, the respondent has been brought before every level of court at the instigation of the Crown. This appeal was really brought to determine whether the offence in question was one of absolute or strict liability. Throughout, the Crown directed its submissions solely to this issue. That question is now resolved. In these circumstances, to direct a new trial for Pontes would be unfair and unduly harsh. Consequently, the appeal is dismissed.

The constitutional question reads: "Does s. 94 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288, when read in conjunction with s. 92 of that Act create an absolute liability offence which violates s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?" The answer to the question must be that the offence created by ss. 92 and 94 of B.C. *Motor Vehicle Act* is one of absolute liability. However, it is not constitutionally invalid since, by the operation of s. 4.1 of the *Offence Act*, there is no sanction of imprisonment attached to absolute liability offences.

The reasons of La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. were delivered by

GONTHIER J. (dissenting) — The constitutional question raised by this appeal was stated by Lamer C.J. on September 8, 1994 as follows:

rité de sa personne que lui garantit l'art. 7 de la *Charte*.

Dispositif

À mon avis, l'infraction créée par les art. 92 et 94 de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique est une infraction de responsabilité absolue. Toutefois, cette infraction n'est pas inconstitutionnelle puisqu'en vertu de l'art. 4.1 de l'*Offence Act* les infractions de responsabilité absolue ne sont assorties d'aucune peine d'emprisonnement.

Compte tenu des présents motifs, il conviendrait normalement d'ordonner un nouveau procès. Cependant, l'intimé a comparu devant chaque palier judiciaire à la demande du ministère public. Le présent pourvoi a vraiment été formé dans le but de déterminer si l'infraction en question était une infraction de responsabilité absolue ou de responsabilité stricte. Pendant toutes les procédures, l'argumentation du ministère public n'a porté que sur cette question, qui est maintenant résolue. Dans ces circonstances, ordonner que Pontes subisse un nouveau procès serait inéquitable et trop dur. Le pourvoi est donc rejeté.

La question constitutionnelle est la suivante: «L'article 94 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 288, lu conjointement avec l'art. 92 de la même loi, crée-t-il une infraction de responsabilité absolue qui viole l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?» Il faut y répondre que l'infraction créée par les art. 92 et 94 de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique est une infraction de responsabilité absolue. Toutefois, l'infraction ainsi créée n'est pas inconstitutionnelle puisqu'en vertu de l'art. 4.1 de l'*Offence Act* les infractions de responsabilité absolue ne sont assorties d'aucune peine d'emprisonnement.

Version française des motifs des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin rendus par

LE JUGE GONTHIER (dissident) — La question constitutionnelle soulevée dans le présent pourvoi a été formulée par le juge en chef Lamer le 8 septembre 1994 et se lit ainsi:

Does s. 94 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288, when read in conjunction with s. 92 of that Act create an absolute liability offence which violates s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

52

I have had the benefit of the reasons of my colleague Justice Cory. I respectfully disagree with his conclusion that the combined effect of ss. 92 and 94(1) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288, is to create an offence of absolute liability. In my view, these provisions create an offence of strict liability where the fact of driving while prohibited by statute *prima facie* imports the offence, but where it is nevertheless possible for an accused to avoid conviction by demonstrating that he reasonably believed that he had not been convicted of one of the underlying offences to which the 12-month statutory prohibition attaches, or that he exercised due diligence in seeking to acquire knowledge of the underlying conviction. As a result, the impugned provisions adequately provide for the constitutionally minimum *mens rea* of negligence in order to ground a conviction and thus imprisonment for the regulatory or public welfare offence of driving while prohibited by statute. I would therefore answer the constitutional question posed by Lamer C.J. in the negative, allow the appeal and order a new trial.

53

I also respectfully disagree with Cory J.'s position that the alleged constitutional deficiency in the impugned provisions can be cured by expanding the defence of due diligence. Since in my view the provisions already allow for due diligence in relation to all the factual elements of the *actus reus*, the due diligence which is called for, presumably as a principle of fundamental justice under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is nothing less than due diligence in relation to the existence of a legislative prohibition pertaining to a regulated activity — that is, due diligence is being expanded to comprehend a defence of igno-

L'article 94 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 288, lu conjointement avec l'art. 92 de la même loi, crée-t-il une infraction de responsabilité absolue qui viole l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

J'ai pris connaissance des motifs de mon collègue le juge Cory et, en toute déférence, je ne suis pas d'accord avec sa conclusion que l'art. 92 et le par. 94(1) de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 288, ont pour effet conjugué de créer une infraction de responsabilité absolue. À mon avis, ces dispositions créent une infraction de responsabilité stricte alors que le fait de conduire, lorsque la loi interdit de le faire, comporte une présomption d'infraction, mais qu'il est néanmoins possible à un accusé d'éviter d'être déclaré coupable en prouvant qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il n'avait pas été déclaré coupable de l'une des infractions sous-jacentes assorties de l'interdiction de 12 mois prévue par la Loi, ou encore qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en cherchant à s'enquérir de la déclaration de culpabilité sous-jacente. En conséquence, les dispositions attaquées prévoient comme il se doit la *mens rea* minimale de négligence requise par la Constitution pour justifier une déclaration de culpabilité et, ainsi, une peine d'emprisonnement relativement à l'infraction réglementaire ou visant le bien-être public que constitue la conduite d'un véhicule alors que la loi l'interdit. Je suis donc d'avis de répondre par la négative à la question constitutionnelle formulée par le juge en chef Lamer, d'accueillir le pourvoi et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

En toute déférence, je ne suis pas non plus d'accord avec le juge Cory pour dire qu'il peut être remédié au prétendu vice constitutionnel des dispositions attaquées en élargissant le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable. Puisque, à mon avis, les dispositions permettent déjà d'invoquer ce moyen de défense relativement à tous les éléments factuels de l'*actus reus*, la diligence raisonnable qui est requise, vraisemblablement à titre de principe de justice fondamentale en vertu de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, n'est rien de moins qu'une diligence raisonnable quant à l'existence d'une interdiction

rance of the law. But our system of laws has long held as axiomatic that ignorance of the law is not an excuse for breaking the law. This cornerstone of our law remains secure even after the passage of the *Charter*, and I see no conflict between it and the principles of fundamental justice. As well, a regulated actor is deemed to have voluntarily accepted the terms and conditions of engaging in a regulated activity. Parliament or a legislature may choose, as a matter of policy, to provide a defence of ignorance of the law in relation to some, all or none of the statutory conditions of engaging in a regulated activity. Such a policy decision remains a matter over which the relevant representative body is entirely sovereign.

I. Facts and Relevant Legislation

Since my colleague Cory J. has helpfully summarized the relevant factual and legislative background and the decisions of the courts below, I need not repeat that discussion. I would only add that the record before this Court is silent as to the underlying offence of which the respondent was convicted and which then gave rise, by operation of law, to the 12-month driving prohibition. The record is also silent as to whether the respondent was aware that he was prohibited from driving by virtue of ss. 92 and 94(1). While these facts are not necessary to answer the constitutional question since this appeal involves a facial challenge to the constitutionality of the legislation, they are nevertheless relevant to the disposition of the respondent's case because, as detailed below, I find that this legislation is constitutionally valid without recourse to s. 4.1 of the *Offence Act*, R.S.B.C. 1979, c. 305.

It is also important to explore briefly why the legislature of British Columbia may have decided

légale relative à une activité réglementée — autrement dit, on élargit la portée de la diligence raisonnable pour y inclure un moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi. Cependant, notre régime juridique tient depuis longtemps pour acquis que l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation. Cette pierre angulaire de notre droit demeure bien assise même depuis l'adoption de la *Charte*, et je n'y vois aucun conflit avec les principes de justice fondamentale. De même, une personne assujettie à la réglementation est réputée avoir volontairement accepté les conditions de son exercice d'une activité réglementée. Le Parlement ou une législature peut décider, à titre de politique générale, d'introduire l'ignorance de la loi comme moyen de défense relativement à certaines ou à la totalité des conditions légales de l'exercice d'une activité réglementée, ou encore de ne l'introduire dans aucun cas. Une telle décision de principe relève de la seule compétence de l'organisme représentatif pertinent.

I. Les faits et les dispositions législatives pertinentes

Puisque mon collègue le juge Cory a utilement résumé le contexte factuel et législatif pertinent ainsi que les décisions des tribunaux d'instance inférieure, je n'ai pas à reprendre cet examen. J'ajouterais seulement que le dossier dont est saisis notre Cour n'indique pas l'infraction sous-jacente dont l'intimé a été déclaré coupable et qui a ensuite, par application de la loi, donné lieu à l'interdiction de conduire pendant une période de 12 mois. Le dossier ne mentionne pas non plus si l'intimé était au courant qu'il lui était interdit de conduire en vertu de l'art. 92 et du par. 94(1). Bien que ces faits ne soient pas nécessaires pour répondre à la question constitutionnelle puisque le présent pourvoi porte sur une contestation de la constitutionnalité intrinsèque de la loi, ils sont néanmoins pertinents pour statuer sur le pourvoi de l'intimé puisque, comme je l'explique en détail ci-après, je suis d'avis que la loi en cause est constitutionnelle sans qu'il soit nécessaire d'appliquer l'art. 4.1 de l'*Offence Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 305.

Il est également important d'examiner brièvement pourquoi la législature de la Colombie-

that the enacted 12-month prohibition should be effective without formal notice and instead, simply by operation of law. The most obvious explanation is that the underlying offences which give rise to the 12-month statutory prohibition are some of the most serious driving offences. They include:

1. Driving while prohibited by the Superintendent of Motor Vehicles or a police officer (s. 88 of the *Motor Vehicle Act*);
2. Driving while prohibited by court order or by operation of a law (s. 94 of the *Motor Vehicle Act*);
3. Driving with more than 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood (s. 220.1(1) of the *Motor Vehicle Act*);
4. Refusal to give a blood sample (s. 220.3(1) of the *Motor Vehicle Act*);
5. Motor vehicle related *Criminal Code* offences:
 - (a) causing death by criminal negligence (s. 220);
 - (b) causing bodily harm by criminal negligence (s. 221);
 - (c) manslaughter (s. 236);
 - (d) dangerous operation of motor vehicles (s. 249(1)(a));
 - (e) operating a motor vehicle while impaired (s. 253);
 - (f) failure to provide a breath sample (s. 254(5));
 - (g) impaired driving causing bodily harm or death (s. 255);
 - (h) operating a motor vehicle while disqualified from doing so (s. 259(4)).

It is thus readily apparent that the Province decided that in order to protect the welfare of the public and keep some of the most dangerous drivers off the roads, a prohibition would be effective automatically by operation of law on conviction of one of these underlying offences. That the statutory

Britannique peut avoir décidé que l'interdiction prévue de 12 mois devrait prendre effet sans avis formel et simplement par application de la loi. L'explication la plus évidente est que les infractions sous-jacentes à l'interdiction légale de 12 mois comptent parmi les infractions les plus graves en matière de conduite d'un véhicule à moteur. Ce sont notamment les suivantes:

1. Conduire alors qu'on est sous le coup d'une interdiction de la part du surintendant des véhicules à moteur ou d'un agent de police (art. 88 de la *Motor Vehicle Act*);
2. Conduire alors qu'il est interdit de le faire en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'une loi (art. 94 de la *Motor Vehicle Act*);
3. Conduire alors que son alcoolémie est supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang (par. 220.1(1) de la *Motor Vehicle Act*);
4. Refuser de fournir un échantillon de sang (par. 220.3(1) de la *Motor Vehicle Act*);
5. Infractions du *Code criminel* relatives aux véhicules à moteur:
 - a) causer la mort par négligence criminelle (art. 220);
 - b) causer des lésions corporelles par négligence criminelle (art. 221);
 - c) homicide involontaire coupable (art. 236);
 - d) conduite dangereuse de véhicules à moteur (al. 249(1)a));
 - e) conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule à moteur (art. 253);
 - f) défaut de fournir un échantillon d'haleine (par. 254(5));
 - g) conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort (art. 255);
 - h) conduite d'un véhicule à moteur pendant interdiction de le faire (par. 259(4)).

On se rend facilement compte que la province a, pour assurer le bien-être du public et retirer des routes certains des conducteurs les plus dangereux, décidé d'imposer une interdiction de conduire qui prendrait effet automatiquement par application de la loi sur déclaration de culpabilité relativement à

prohibition is effective immediately without being subject to the vagaries incidental to the giving of notice only underscores the Province's seriousness of purpose. It is, after all, trying to protect the public from some criminally bad drivers, and it is indeed sobering to read the list of offences which they have targeted. And while it is perhaps true that the giving of formal notice of the law could have been consistent with this serious purpose, as I detail below the provision of such notice affects only the wisdom of the legislation, not its constitutionality.

II. Analysis

A. *The Sault Ste. Marie Scheme of Offences and the Constitutional Requirement of Fault*

Since Cory J. has also helpfully summarized the taxonomic scheme which this Court has developed to classify the various offences in Canadian law, I need not review that discussion in detail, save to offer a few observations to situate the analysis which follows.

In the seminal case of *R. v. City of Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299, at pp. 1325-26, Dickson J. (as he then was) recognized that there are three categories of offences in Canadian law rather than the traditional two, thus allowing strict liability to occupy a half-way house between full *mens rea* offences and those of absolute liability. He suggested that only offences which were "criminal in the true sense" would be subject to the presumption of full *mens rea*; that "[p]ublic welfare offences would *prima facie* be in the second category" of strict liability offences; and finally, that "[o]ffences of absolute liability would be those in respect of which the Legislature had made it clear that guilt would follow proof merely of the proscribed act" (p. 1326 (emphasis added)). The policy basis for this common law interpretative presumption against conviction without fault was and still is the obvious concern that the morally innocent should not be punished (*R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636, at p. 652, and *R. v. Nova*

l'une des infractions sous-jacentes qui viennent d'être énumérées. Le fait que l'interdiction légale prenne effet immédiatement sans être assujettie aux aléas d'un avis montre seulement le sérieux de l'objet visé par la province. Celle-ci tente après tout de protéger le public contre certains conducteurs criminellement mauvais et, en réalité, la lecture de la liste des infractions visées fait réfléchir. Bien qu'il puisse être vrai qu'un avis formel de la loi aurait pu être compatible avec cet objectif sérieux, comme je l'expose en détail ci-dessous, de tels avis ne touchent que la sagesse de la mesure législative et non sa constitutionnalité.

II. Analyse

A. *Le régime d'infractions établi dans l'arrêt Sault Ste-Marie et l'exigence constitutionnelle de la faute*

Puisque le juge Cory a aussi résumé utilement la méthode que notre Cour a établie pour classifier les diverses infractions en droit canadien, je n'ai pas besoin de reprendre cette analyse en détail, si ce n'est pour ajouter quelques observations visant à situer l'analyse qui suit.

Dans l'arrêt de principe *R. c. Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, aux pp. 1325 et 1326, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a reconnu qu'il y a, en droit canadien, trois catégories d'infractions plutôt que les deux catégories traditionnelles, les infractions de responsabilité stricte se situant à mi-chemin entre les infractions exigeant la *mens rea* proprement dite et celles de responsabilité absolue. Selon lui, seules les infractions «criminelles dans le vrai sens du mot» sont assujetties à la présomption de *mens rea* proprement dite, «[I]es infractions contre le bien-être public appartiennent généralement à la deuxième catégorie» des infractions de responsabilité stricte, et enfin «[I]es infractions de responsabilité absolue seront celles pour lesquelles le législateur indique clairement que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé» (p. 1326 (je souligne)). La présomption de common law en matière d'interprétation, suivant laquelle il ne saurait y avoir déclaration de culpabilité en l'absence

Scotia Pharmaceutical Society, [1992] 2 S.C.R. 606, at p. 659).

58

In order to determine whether a legislature has "made it clear" that the offence is of absolute liability, Dickson J. suggested that regard may be had to the following factors (at p. 1326):

The overall regulatory pattern adopted by the Legislature, the subject matter of the legislation, the importance of the penalty, and the precision of the language used will be primary considerations in determining whether the offence falls into the third category.

59

It is also important to remember that even assuming that the legislature has not clearly indicated that the offence is to be one of absolute liability, it is still necessary to determine the appropriate level of fault or *mens rea* for the offence in question. Where the legislature has not used language which clearly indicates the mental element of the offence, then the mental element must be judicially inferred from the *actus reus*, the prohibited act. For a regulatory or public welfare offence, the appropriate inference is that there should be no conviction without negligence. For an offence which is criminal in the true sense, the appropriate inference is that there should be no conviction without some form of *mens rea*. The *Sault Ste. Marie* scheme is thus of fundamental importance in helping to determine the most appropriate degree of fault given the nature of the offence.

60

With the entrenchment of the *Charter*, the element of fault was raised from a common law interpretative presumption to a constitutional guaranty (*Vaillancourt, supra*, at p. 652, and *Nova Scotia Pharmaceutical Society, supra*, at p. 659). Differently put, the *Charter* now requires that the inferred *mens rea* also be minimally constitutionally sufficient given the nature of the offence. This

de faute était et est toujours fondée sur le principe que la personne moralement innocente devrait échapper à la sanction pénale (*R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, à la p. 652, et *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, à la p. 659).

Afin de déterminer si le législateur a «indiqué clairement» qu'il s'agit d'une infraction de responsabilité absolue, le juge Dickson propose que l'on puisse tenir compte des facteurs suivants (à la p. 1326):

L'économie générale de la réglementation adoptée par le législateur, l'objet de la législation, la gravité de la peine et la précision des termes utilisés sont essentiels pour déterminer si l'infraction tombe dans la troisième catégorie.

Il importe également de se rappeler que, même en supposant que le législateur n'a pas indiqué clairement qu'il s'agit d'une infraction de responsabilité absolue, il est encore nécessaire de déterminer le degré approprié de faute ou la *mens rea* pour l'infraction en question. Si le législateur n'a pas utilisé des termes qui décrivent clairement l'élément moral de l'infraction, le tribunal doit alors inférer cet élément moral à partir de l'*actus reus*, l'acte prohibé. Dans le cas d'une infraction réglementaire ou visant le bien-être public, l'inférence qu'il convient d'effectuer est qu'il ne devrait pas y avoir déclaration de culpabilité en l'absence de négligence. Pour une infraction criminelle dans le vrai sens du mot, l'inférence appropriée est qu'il ne devrait pas y avoir déclaration de culpabilité sans une forme quelconque de *mens rea*. Le régime établi dans l'arrêt *Sault Ste-Marie* revêt ainsi une importance fondamentale lorsqu'il s'agit de déterminer le degré de faute qui correspond le mieux à la nature de l'infraction.

D'une présomption de common law en matière d'interprétation qu'il était, l'élément de faute est devenu, avec l'adoption de la *Charte*, l'objet d'une garantie constitutionnelle (*Vaillancourt*, précité, à la p. 652, et *Nova Scotia Pharmaceutical Society*, précité, à la p. 659). En d'autres termes, la *Charte* exige maintenant que la *mens rea* inférée réponde aussi à une exigence minimale suffisante prévue

Court has ruled that negligence in relation to the elements of the *actus reus* is the constitutionally minimum degree of fault for a public welfare or regulatory offence and where conviction allows for the possibility of imprisonment (*Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, and *Vaillancourt*, at p. 652). We have also held that subjective *mens rea* reflecting the particular nature of the offence may be constitutionally necessary for a very few crimes to which a special social stigma attaches or for which severe punishments are available (*Vaillancourt*, at p. 653). Examples of such special stigma crimes are murder and theft (*R. v. Martineau*, [1990] 2 S.C.R. 633, at p. 645, and *R. v. Logan*, [1990] 2 S.C.R. 731, at p. 744). However, for the vast majority of criminal offences, the *Charter* only requires that there be "an element of personal fault in regard to a culpable aspect of the *actus reus*, but not necessarily in regard to each and every element of the *actus reus*" (*R. v. DeSousa*, [1992] 2 S.C.R. 944, at p. 965 (Sopinka J. for the Court)).

B. *The Place of the British Columbia Motor Vehicle Act in the Sault Ste. Marie Scheme of Offences*

Where, then, do the impugned provisions of the British Columbia *Motor Vehicle Act* most appropriately fit in the *Sault Ste. Marie* tripartite scheme of offences? Here, the subject matter of the statute quite clearly suggests that this is public welfare or regulatory legislation. The impugned provisions are aimed at keeping bad drivers off the road; they are not prohibitions which are "criminal in the true sense". As a result, this offence is *prima facie* one of strict liability. I note, nevertheless, that such a public welfare purpose is consistent with both strict and absolute liability. Furthermore, considerations such as the overall regulatory pattern adopted by the legislature and the importance of the penalty do not offer much guidance in assessing whether the offence is of strict as opposed to absolute liability. These factors are generally of greater assistance in determining, when the legislature has not specified a mental element, whether

par la Constitution, compte tenu de la nature de l'infraction. Notre Cour a statué que la négligence relativement aux éléments de l'*actus reus* constitue le degré minimal de faute requis par la Constitution dans le cas d'une infraction réglementaire ou visant le bien-être public, lorsque la déclaration de culpabilité donne ouverture à l'emprisonnement (*Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, et *Vaillancourt*, à la p. 652). Nous avons également statué que la *mens rea* subjective qui reflète la nature particulière de l'infraction peut être constitutionnellement requise pour quelques rares crimes auxquels se rattachent des stigmates sociaux particuliers ou pour lesquels des peines sévères peuvent être imposées (*Vaillancourt*, à la p. 653). Tel est le cas du meurtre et du vol (*R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, à la p. 645, et *R. c. Logan*, [1990] 2 R.C.S. 731, à la p. 744). Cependant, pour la vaste majorité des infractions criminelles, la *Charte* exige seulement «un élément de faute personnelle à l'égard d'un aspect coupable de l'*actus reus*, mais pas nécessairement à l'égard de chacun des éléments de l'*actus reus*» (*R. c. DeSousa*, [1992] 2 R.C.S. 944, à la p. 965 (le juge Sopinka, au nom de la Cour)).

B. *La place de la Motor Vehicle Act de la Colombie-Britannique dans le régime d'infractions établi par l'arrêt Sault Ste-Marie*

Ceci dit, à laquelle des trois catégories du régime de l'arrêt *Sault Ste-Marie* les dispositions attaquées de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique correspondent-elles le mieux? En l'espèce, l'objet de la Loi laisse très clairement entendre qu'il s'agit d'une loi touchant le bien-être public ou de nature réglementaire. Les dispositions attaquées visent à retirer des routes les mauvais conducteurs; ce ne sont pas des interdictions «criminelles dans le vrai sens du mot». À première vue, il s'agit donc d'une infraction de responsabilité stricte. Néanmoins, je note qu'un tel objectif de bien-être public est à la fois compatible avec la responsabilité stricte et la responsabilité absolue. De plus, des considérations comme l'ensemble de la réglementation adoptée par la législature et l'importance de la peine ne sont pas vraiment utiles pour déterminer s'il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte plutôt que de responsabilité

the offence ought to be subject to the presumption of full *mens rea* or whether the offence is simply one of absolute liability.

62

The appellant, however, suggests that since the impugned provisions provide for a mandatory minimum period of imprisonment, this militates against considering them as creating an absolute liability offence, because this Court has already ruled in *Re B.C. Motor Vehicle Act, supra*, that absolute liability and imprisonment cannot be combined without running afoul of s. 7 of the *Charter*. But plainly this is circular reasoning. The impugned provisions predate this Court's ruling in *Re B.C. Motor Vehicle Act*, and the appellant's argument cannot be accepted unless the British Columbia legislature can be credited with prescience.

63

It is for these reasons that I believe that in this case the only factor listed by Dickson J. in *Sault Ste. Marie* which is of any assistance in determining whether the impugned provisions create an offence of absolute liability is the precision of the language used.

64

On this score, my colleague Cory J. suggests that the fact that the 12-month statutory prohibition attaches "automatically and without notice" goes "far towards establishing that this is indeed an absolute liability offence" (para. 29). He suggests that "[i]n effect, the combination of s. 92 and s. 94 provides for the conviction of the prohibited driver whether or not he knows that he is prohibited from driving" (para. 30). I agree that knowledge of the enacted prohibition is not an element of this offence. But as I elaborate below, this does not render the offence one of absolute liability.

65

In my view, the phrase "automatically and without notice" simply highlights that the 12-month

absolue. Ces facteurs sont plus utiles pour déterminer, lorsque le législateur n'a pas spécifié d'élément moral, si l'infraction devrait être assujettie à la présomption de *mens rea* proprement dite ou si l'infraction est tout simplement une infraction de responsabilité absolue.

Cependant, l'appelant laisse entendre que, puisque les dispositions attaquées prévoient une période minimale obligatoire d'emprisonnement, cela milite contre le fait de les considérer comme créant une infraction de responsabilité absolue parce que notre Cour a déjà statué dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, précité, que la responsabilité absolue et l'emprisonnement ne peuvent être combinés sans contrevé nir à l'art. 7 de la *Charte*. Toutefois, il s'agit manifestement d'une pétition de principe. Les dispositions attaquées sont antérieures au *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.* et l'argument de l'appelant ne saurait être accepté à moins de pouvoir dire que la législature de la Colombie-Britannique est douée de prescience.

C'est pour ces motifs que je crois que le libellé même est le seul facteur, parmi ceux énumérés par le juge Dickson dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, qui nous soit utile en l'espèce pour déterminer si les dispositions attaquées créent une infraction de responsabilité absolue.

À cet égard, mon collègue le juge Cory affirme que le fait que l'interdiction de 12 mois, prévue par la Loi, prenne effet [TRADUCTION] «automatiquement et sans préavis» «donne[. . .] beaucoup à entendre qu'il s'agit effectivement d'une infraction de responsabilité absolue» (par. 29). Il précise: «[e]n fait, les art. 92 et 94, pris ensemble, prévoient que la personne soumise à l'interdiction de conduire sera déclarée coupable, qu'elle ait su ou non qu'il lui était interdit de conduire» (par. 30). Je reconnaiss que la connaissance de l'interdiction légale ne constitue pas un élément de cette infraction. Cependant, comme je le précise plus loin, cela n'en fait pas une infraction de responsabilité absolue.

À mon avis, l'expression «automatiquement et sans préavis» fait simplement ressortir que l'inter-

statutory prohibition is to take effect immediately and by operation of law without any requirement that notice be given by the Superintendent of Motor Vehicles or received by a driver who is prohibited from driving under the statute. While the Act does contemplate notice from the Superintendent in certain circumstances, this is only if the prohibition is made by the Superintendent in the exercise of his or her discretionary authority. For example, s. 86(1) of the Act gives the Superintendent the authority to order a prohibition when he or she "considers it to be in the public interest", and then lists a number of criteria to be considered in exercising this discretion, including whether the person has "failed to comply with this Act or the regulations", because the person "has a driving record that in the opinion of the superintendent is unsatisfactory", where the person's license has been suspended in another Canadian or American jurisdiction, or for any other cause "that relates to the use or operation of motor vehicles". Section 88(3) then lists the formal requirements for such notice. Finally, s. 88(1) states that it is an offence for a person to drive "knowing that he is prohibited" by the Superintendent, and specifies a mandatory prison term of not less than seven days and not more than six months on a first conviction.

If a person then drives while prohibited by the Superintendent under a discretionary order, it is open to the accused to argue that he did not receive notice of the prohibition, since that may be a reasonable mistake of fact. This point was made lucidly by Ritchie J. in dissent in *R. v. Prue; R. v. Baril*, [1979] 2 S.C.R. 547, at pp. 557-58:

It will be readily apparent that a wide difference exists between the case of a man who acts in ignorance of the provision for automatic suspension and is therefore acting under a mistake of law, and a man who resides in a province where the imposition of such a suspension can only be effected as the result of the inter-

diction légale de 12 mois doit prendre effet immédiatement et par application de la loi sans que le surintendant des véhicules à moteur n'ait à donner un préavis ni que le conducteur visé par l'interdiction légale de conduire n'ait à le recevoir. Bien que la Loi prévoie que le surintendant doit donner un avis dans certaines circonstances, il n'en est ainsi que si l'interdiction est imposée par le surintendant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Par exemple, le par. 86(1) de la Loi donne au surintendant le pouvoir d'imposer une interdiction lorsqu'il [TRADUCTION] «est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire»; la disposition énumère ensuite un certain nombre de critères dont il doit tenir compte dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, notamment dans le cas où la personne [TRADUCTION] «a omis de se conformer à la loi ou à son règlement d'application», lorsqu'elle [TRADUCTION] «possède un dossier de conduite automobile qui, de l'avis du surintendant, n'est pas satisfaisant», lorsque le permis de conduire de la personne a été suspendu dans un autre ressort canadien ou américain, ou pour tout autre motif [TRADUCTION] «se rapportant à l'usage ou à la conduite d'un véhicule à moteur». Le paragraphe 88(3) énumère ensuite les conditions formelles d'un tel avis. Enfin, aux termes du par. 88(1), commet une infraction quiconque conduit [TRADUCTION] «tout en sachant qu'il est assujetti à une interdiction» du surintendant; la disposition prévoit une peine d'emprisonnement minimale de sept jours et maximale de six mois relativement à une première déclaration de culpabilité.

La personne accusée d'avoir conduit alors qu'il lui était interdit de le faire en vertu d'un ordre discrétionnaire du surintendant peut soutenir qu'elle n'a pas été avisée de cette interdiction puisqu'il peut s'agir d'une erreur raisonnable de fait. Ce point a été clairement exposé par le juge Ritchie, dissident, dans l'arrêt *R. c. Prue; R. c. Baril*, [1979] 2 R.C.S. 547, aux pp. 557 et 558:

Il est évident qu'il y a une grande différence entre la situation d'un homme qui agit dans l'ignorance de la disposition qui prévoit la suspension automatique et qui agit donc par erreur de droit, et celle d'un homme qui réside dans une province où pareille suspension ne peut être effectuée que suite à un acte administratif des auto-

vention of some administrative act by the authorities. The latter situation is evidenced in jurisdictions where provision is made for the clerk of the court, the presiding magistrate or some other official giving notice to the accused of the suspension of his licence before that suspension can be effective. In the latter type of case when the requisite administrative step or steps have not been taken and the accused can show that he was therefore ignorant of the fact of his suspension, his ignorance is one of fact and not of law, and in this event it has been consistently held that he has a valid defence to the charge.

67

As I will explain more fully below, the respondent in this case cannot seek solace in the failure of the Superintendent or the court convicting him of the underlying offence to provide notice of the applicable statutory prohibition, since that prohibition was effected automatically and without notice, by operation of law. The ignorance which the respondent pleads that the legislature should have cured with some form of notice is his ignorance of the law prohibiting his conduct. In this he cannot succeed because ignorance of the law is never an excuse for breaking the law.

68

It is my view, then, that the British Columbia legislature has not used language of sufficient precision to make it clear that the offence created by the combined effect of ss. 92 and 94 is to be of absolute liability. In this respect, the language in the impugned provisions falls far short of the express language employed in the now repealed s. 94(2) of the *Motor Vehicle Act*, which read:

94. . . .

(2) Subsection (1) creates an absolute liability offence in which guilt is established by proof of driving, whether or not the defendant knew of the prohibition or suspension. [Emphasis added.]

Speaking for a majority of the Court on the constitutionality of this provision in *Re B.C. Motor Vehicle Act, supra*, Lamer J. (as he then was) stated at pp. 518-19:

rités. Cette dernière situation se retrouve dans les provinces où une disposition prévoit que le greffier de la cour, le juge siégeant ou quelque autre fonctionnaire, doit donner avis à l'accusé de la suspension de son permis avant que celle-ci ne puisse entrer en vigueur. Dans ce dernier cas lorsque la ou les démarches administratives n'ont pas été accomplies et que l'accusé peut établir qu'il ignorait la suspension de son permis, il s'agit alors d'une ignorance d'un fait et non de la loi et, dans ces circonstances, il est constant qu'il dispose d'une défense valide à l'accusation.

Comme je l'expliquerai davantage plus loin, l'intimé en l'espèce ne peut chercher réconfort dans le fait que ni le surintendant ni le tribunal qui l'a déclaré coupable de l'infraction sous-jacente ne lui ont donné avis de l'interdiction légale applicable, puisque cette interdiction prenait effet automatiquement et sans préavis, par application de la loi. L'ignorance à laquelle la législature aurait dû remédier par une sorte de préavis, selon l'argument de l'intimé, est son ignorance de la règle de droit lui interdisant de conduire. Cet argument doit échouer parce que l'ignorance de la loi n'excuse jamais une violation de la loi.

J'estime donc que la législature de la Colombie-Britannique n'a pas utilisé des termes suffisamment précis pour indiquer clairement que l'infraction créée par l'effet conjugué des art. 92 et 94 est une infraction de responsabilité absolue. À cet égard, les termes employés dans les dispositions attaquées sont loin d'être aussi explicites que ceux employés dans le par. 94(2), maintenant abrogé, de la *Motor Vehicle Act*:

[TRADUCTION] **94. . . .**

(2) Le paragraphe (1) crée une infraction de responsabilité absolue pour laquelle il y a culpabilité sur preuve que la personne accusée a conduit un véhicule, qu'elle ait connu ou non l'existence de l'interdiction ou de la suspension. [Je souligne.]

S'exprimant au nom de notre Cour à la majorité relativement à la constitutionnalité de cette disposition dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, précité, le juge Lamer (maintenant Juge en chef) affirme, aux pp. 518 et 519:

No doubt s. 94(2) enacts in the clearest of terms an absolute liability offence, the conviction for which a person will be deprived of his or her liberty, and little more, if anything, need be added.

Notwithstanding this ruling, my colleague Cory J. suggests that s. 94(2) "did no more than emphasize and reiterate that this was an absolute liability offence" (para. 30). In other words, s. 94(1) created an absolute liability offence regardless of s. 94(2). This conclusion effectively equates "automatically and without notice" in s. 94(1) with "absolute liability" in s. 94(2). I have some difficulty with this conclusion. If the legislature of British Columbia was simply emphasizing and reiterating in s. 94(2) the legal effect of s. 94(1), it is curious indeed that in obeying this Court's decision in *Re B.C. Motor Vehicle Act* on the unconstitutionality of combining absolute liability with the possibility of imprisonment, that same legislature would choose to repeal only s. 94(2) and not also s. 94(1) (*Motor Vehicle Amendments Act, 1986*, S.B.C. 1986, c. 19, s. 5, assented to June 17, 1986). With respect, Cory J.'s interpretation impliedly imputes to that sovereign body ignorance, indifference, or worse, possibly even contempt for this Court's ruling.

Of course, whether, as I believe, the legislature intended s. 94(1) to be a strict liability offence is not dispositive of this case. Whatever the legislative intention, the legal effect may nevertheless have been to create an offence of absolute liability. In the absence of clear words, such a possibility is entirely dependant upon whether an accused can escape liability by proving that he is not at fault, that is, whether he can still avail himself of the defences of due diligence or reasonable mistake of fact. I next consider whether the impugned provisions have eliminated these defences.

Il ne fait pas de doute que le par. 94(2) crée dans les termes les plus clairs une infraction de responsabilité absolue dont l'auteur, s'il est déclaré coupable, sera privé de sa liberté et il n'est pas vraiment nécessaire d'en dire plus.

Nonobstant cette décision, mon collègue le juge Cory laisse entendre que le par. 94(2) «ne faisait rien de plus que souligner et réitérer qu'il s'agissait là d'une infraction de responsabilité absolue» (par. 30). En d'autres termes, le par. 94(1) créait une infraction de responsabilité absolue, indépendamment du par. 94(2). Cette conclusion assimile effectivement l'expression «automatiquement et sans préavis», au par. 94(1), à la «responsabilité absolue» mentionnée au par. 94(2). J'éprouve des difficultés avec cette conclusion. Si la législature de la Colombie-Britannique ne faisait que souligner et réitérer au par. 94(2) l'effet du par. 94(1), il est en fait curieux qu'en voulant se conformer à la décision de notre Cour dans le *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, voulant qu'il soit constitutionnel de combiner la responsabilité absolue avec le risque d'emprisonnement, elle ait choisi d'abroger seulement le par. 94(2) et non également le par. 94(1) (*Motor Vehicle Amendments Act, 1986*, S.B.C. 1986, ch. 19, art. 5, sanctionnée le 17 juin 1986). En toute déférence, dans son interprétation, le juge Cory affirme implicitement que cet organisme souverain a fait preuve d'ignorance, d'indifférence ou, pis encore, peut-être de mépris envers l'arrêt de notre Cour.

Il va sans dire que la question de savoir si, comme je le crois, la législature a voulu créer une infraction de responsabilité stricte au par. 94(1) n'est pas déterminante en l'espèce. Quelle qu'ait été l'intention du législateur, l'effet de la loi peut néanmoins avoir été de constituer une infraction de responsabilité absolue. En l'absence de termes clairs, une telle possibilité est entièrement reliée à la question de savoir si un accusé peut échapper à toute responsabilité en prouvant qu'il n'est pas en faute, c'est-à-dire à celle de savoir s'il peut encore invoquer la diligence raisonnable ou l'erreur raisonnable de fait comme moyen de défense. J'examinerai maintenant si les dispositions attaquées ont éliminé ces moyens de défense.

C. Strict Liability Defences and the Principle that Ignorance of the Law Does Not Excuse

71 This Court in *Sault Ste. Marie* stated that an offence could only be classified as being of strict liability if the defences of due diligence and reasonable mistake of fact are available to an accused. Dickson J. described (at p. 1326) these defences in defining strict liability offences as

[o]ffences in which there is no necessity for the prosecution to prove the existence of *mens rea*; the doing of the prohibited act *prima facie* imports the offence, leaving it open to the accused to avoid liability by proving that he took all reasonable care. This involves consideration of what a reasonable man would have done in the circumstances. The defence will be available if the accused reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render the act or omission innocent, or if he took all reasonable steps to avoid the particular event. These offences may properly be called offences of strict liability.

Dickson J. also observed that the due diligence defence is often spoken of "as being that of reasonable mistake of fact". He continued, at pp. 1314-15:

The reason is that the offences in question have generally turned on the possession by a person or place of an unlawful status, and the accused's defence was that he reasonably did not know of this status: e.g. permitting an unlicensed person to drive, or lacking a valid licence oneself, or being the owner of property in a dangerous condition. In such cases, negligence consists of an unreasonable failure to know the facts which constitute the offence. It is clear, however, that in principle the defence is that all reasonable care was taken. In other circumstances, the issue will be whether the accused's behaviour was negligent in bringing about the forbidden event when he knew the relevant facts. Once the defence of reasonable mistake of fact is accepted, there is no barrier to acceptance of the other constituent part of a defence of due diligence. [Emphasis added.]

C. Les moyens de défense en matière de responsabilité stricte et le principe voulant que l'ignorance de la loi ne soit pas une excuse

Dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, notre Cour a affirmé qu'une infraction ne pouvait être qualifiée d'infraction de responsabilité stricte que si un accusé pouvait invoquer les moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable et l'erreur raisonnable de fait. Le juge Dickson décrit (à la p. 1326) ces moyens de défense en définissant les infractions de responsabilité stricte comme étant

[I]es infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écartier sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte.

Le juge Dickson fait également remarquer que l'on décrit souvent le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable comme étant celui «fondé [...] sur l'erreur raisonnable de fait». Il poursuit, aux pp. 1314 et 1315:

En effet, les infractions en question portent généralement sur la situation illégale d'une personne ou d'un emplacement et la défense de l'accusé est qu'il ne pouvait raisonnablement avoir connaissance de cette situation; par exemple, permettre à une personne de conduire sans permis, ou ne pas posséder soi-même un permis valide ou être propriétaire d'un bien qui est dans un état dangereux. Dans ces cas, la négligence consiste dans l'ignorance injustifiable des faits constitutifs de l'infraction. Il est toutefois clair que la défense est, en principe, que toutes les précautions raisonnables ont été prises. En d'autres circonstances, la question sera de savoir si l'accusé a fait preuve de négligence en causant l'événement interdit alors qu'il avait connaissance des faits pertinents. Une fois admise la défense fondée sur l'erreur raisonnable de fait, rien ne s'oppose à ce que l'on accepte l'autre élément constitutif d'une défense fondée sur la diligence raisonnable. [Je souligne.]

It is thus apparent that while the defences of reasonable mistake of fact and due diligence may operate differently in any given case, they are really just two aspects of the requirement that there be negligence as the constitutionally minimum fault before an accused can be imprisoned for a regulatory offence.

The content of the defences of due diligence and reasonable mistake of fact was further clarified by Lamer J. in *Molis v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 356. That case concerned a charge of trafficking in a restricted drug contrary to s. 42(1) of the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1970, c. F-27. The accused had been manufacturing a chemical which, when he began his manufacturing operation, was not listed in Schedule H of the Act as a restricted drug. The drug was, however, subsequently added by regulation to the list of prohibited substances, and the accused then charged with trafficking. The accused adduced evidence on *voir dire* that he had in fact been duly diligent in attempting to ascertain whether the chemical was on the list of prohibited substances, and before this Court he argued that *Sault Ste. Marie* entitled him to avoid conviction by invoking this defence. The Court unanimously upheld the conviction imposed at trial. In so doing, Lamer J. had this to say, at p. 364, about the availability of the defence of due diligence:

It is clear to me that we are dealing here with an offence that is not to be considered as one of absolute liability and, hence, a defence of due diligence is available to an accused. But I hasten to add that the defence of due diligence that was referred to in *Sault Ste. Marie* is that of due diligence in relation to the fulfilment of a duty imposed by law and not in relation to the ascertainment of the existence of a prohibition or its interpretation. [Emphasis added.]

Il semble donc que, même si les moyens de défense fondés sur l'erreur raisonnable de fait et la diligence raisonnable peuvent s'appliquer différemment dans un contexte donné, ce ne sont, en réalité, que deux aspects de l'exigence que la négligence constitue le degré minimal de faute requis par la Constitution pour qu'un accusé puisse être emprisonné relativement à une infraction réglementaire.

Dans l'arrêt *Molis c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 356, le juge Lamer a précisé davantage le contenu des moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable et l'erreur raisonnable de fait. Cet arrêt portait sur une accusation de trafic d'une drogue d'usage restreint en contravention du par. 42(1) de la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, ch. F-27. L'accusé avait fabriqué une substance chimique qui, lorsqu'il a commencé à la fabriquer, ne figurait pas à l'annexe H de la liste des drogues d'usage restreint de la Loi. Cependant, la drogue a, par la suite, été ajoutée par voie de règlement à la liste des substances prohibées, et l'accusé a alors été accusé de trafic. Au cours d'un *voir-dire*, l'accusé a présenté des éléments de preuve pour établir qu'il avait vraiment fait preuve de diligence raisonnable en tentant de savoir si la substance chimique figurait sur la liste des substances prohibées; devant notre Cour, il a soutenu que l'arrêt *Sault Ste-Marie* lui permettait d'éviter d'être déclaré coupable en invoquant ce moyen de défense. Notre Cour a confirmé, à l'unanimité, la déclaration de culpabilité prononcée en première instance. Ce faisant, le juge Lamer affirme ce qui suit, à la p. 364, relativement à la possibilité d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense:

Il me paraît évident que nous sommes en présence d'une infraction qu'on ne doit pas considérer comme une infraction de responsabilité absolue et que, par conséquent, un accusé peut invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Mais je j'empresse d'ajouter que l'arrêt *Sault Ste-Marie* parle de la défense de diligence raisonnable par rapport à l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi et non par rapport aux recherches sur l'existence d'une interdiction ou sur son interprétation. [Je souligne.]

As Lamer J. rightly indicated, the defence of due diligence obviously does not extend to efforts to ascertain the existence of a statutory prohibition or its interpretation, since that would amount to a conflict with s. 19 of the *Criminal Code*, which codified the fundamental common law principle that ignorance of the law is no excuse for breaking the law. Section 19 reads:

19. Ignorance of the law by a person who commits an offence is not an excuse for committing that offence.

75 This Court has nevertheless recognized that ignorance of a law may excuse, but only if the knowledge that one's actions are contrary to law is itself part of the *mens rea* of the offence. In *R. v. Docherty*, [1989] 2 S.C.R. 941, we considered the *mens rea* for the offence of wilfully failing or refusing to comply with a probation order contrary to s. 666(1) of the *Criminal Code*. The probation order required the accused to "keep the peace and [to] be of good behaviour". The question before us was whether the commission of a criminal offence was sufficient to be in breach of this order regardless of the mental element required to sustain a conviction for the underlying offence. This Court unanimously found that the *mens rea* under s. 666(1) requires that the accused knew that his actions in breaching the order were contrary to law. Otherwise, ignorance that the underlying offence was unlawful may provide a good defence to a charge under s. 666(1) notwithstanding s. 19. Wilson J.'s careful reasoning in arriving at this conclusion is worth citing at length (at pp. 960-61):

Mewett and Manning in their text, *Criminal Law* (2nd ed. 1985) discuss at p. 320 what is meant by the maxim ignorance of the law is no excuse:

It is often said that ignorance of the law is no excuse and as a general maxim — now incorporated in s. 19 of the Code — it is a harmless cliché. It is more accurate, however, to say that knowledge that one's act is contrary to the law is not one of the elements of the requisite *mens rea* and hence a mistake

Comme le juge Lamer l'indique à bon escient, il est évident que le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable ne vise pas les efforts déployés pour vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation puisque cela serait incompatible avec l'art. 19 du *Code criminel* qui codifie le principe fondamental de common law selon lequel l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation. L'article 19 se lit ainsi:

19. L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de l'infraction.

Notre Cour a néanmoins reconnu que l'ignorance de la loi peut être une excuse, mais seulement si la connaissance de l'ilégalité d'un acte fait elle-même partie de la *mens rea* de l'infraction. Dans l'arrêt *R. c. Docherty*, [1989] 2 R.C.S. 941, nous avons examiné la *mens rea* de l'infraction d'omission ou de refus volontaire de se conformer à une ordonnance de probation en contravention du par. 666(1) du *Code criminel*. L'ordonnance de probation enjoignait à l'accusé de [TRADUCTION] «ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite». La question dont nous étions saisis était de savoir si la perpétration d'une infraction criminelle était suffisante pour violer cette ordonnance, peu importe l'élément moral nécessaire pour justifier une déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction sous-jacente. Notre Cour a statué, à l'unanimité, que la *mens rea* visée au par. 666(1) exige que l'accusé ait su que les actions qu'il a accomplies en violant l'ordonnance en question, étaient illégales. Sinon, l'ignorance de l'ilégalité de l'infraction sous-jacente peut constituer un moyen de défense valable relativement à une accusation fondée sur le par. 666(1), et ce, nonobstant l'art. 19. Les motifs fort bien étayés du juge Wilson sont à retenir (aux pp. 960 et 961):

Mewett et Manning dans leur ouvrage, *Criminal Law* (2^e éd. 1985) analysent, à la p. 320, la signification de la maxime portant que nul n'est censé ignorer la loi:

[TRADUCTION] On dit souvent que nul n'est censé ignorer la loi et qu'à titre de maxime générale — qui fait maintenant partie de l'art. 19 du Code — il s'agit d'un cliché anodin. Toutefois, il est plus précis de dire que le fait de savoir qu'un acte est contraire à la loi n'est pas un des éléments de la *mens rea* nécessaire

as to what the law is does not operate as a defence. That is to say, this belief that an act is lawful, however much it might affect sentence, does not affect liability.

While I agree with the authors' general proposition I believe that where the commission of a criminal offence is relied on as the *actus reus* of the offence under s. 666(1) . . . knowledge that one's act is contrary to law . . . is an element of the requisite *mens rea* of wilfully failing to comply with a probation order. I believe, in other words, that s. 666(1) constitutes an exception to the general rule expressed in s. 19 in a case where the commission of a criminal offence is relied on as the *actus reus* under the section. An accused cannot have wilfully breached his probation order through the commission of a criminal offence unless he knew that what he did constituted a criminal offence. However, the conviction is evidence of the *mens rea* under s. 666(1) only to the extent that wilfulness can be inferred from the *actus reus* as indicated above. Such *mens rea* must be proved and s. 19 of the *Criminal Code* does not preclude the respondent from relying on his honest belief that he was not doing anything wrong to negate its presence. Where knowledge is itself a component of the requisite *mens rea*, the absence of knowledge provides a good defence. [Emphasis in original.]

This exception to the ignorance of the law rule has also been recognized in the United States, where it has been stated as the principle that "ignorance or mistake of fact or law is a defense when it negatives the existence of a mental state essential to the crime charged" (W. R. LaFave and A. W. Scott, Jr., *Substantive Criminal Law* (1986), vol. 1, at p. 575). Another way of formulating this exception is simply to say that ignorance of the law is an excuse if Parliament or a legislature has provided that it is an excuse (LaFave and Scott, *supra*, at p. 585, footnote 55).

The fundamental principle that ignorance of the law is not an excuse for breaking the law was recently reaffirmed by Lamer C.J. in *R. v. Forster*, [1992] 1 S.C.R. 339. The essential facts for present

et, ainsi, une erreur sur ce que prescrit la loi ne constitue pas un moyen de défense. En d'autres termes, quelle que soit son importance à l'égard de la peine, la croyance qu'un acte est légitime n'influe pas sur la responsabilité.

Bien que je souscrive à la proposition générale des auteurs, je suis d'avis que lorsqu'on fait valoir que la perpétration d'une infraction criminelle constitue l'*actus reus* de l'infraction visée au par. 666(1) [. . .], le fait de savoir que l'acte qu'on a accompli est contraire à la loi [. . .] constitue un élément de la *mens rea* nécessaire en ce qui a trait à l'omission volontaire de se conformer à une ordonnance de probation. En d'autres termes, je suis d'avis que le par. 666(1) constitue une exception à la règle générale exprimée à l'art. 19 dans un cas où la perpétration d'une infraction criminelle est invoquée comme étant l'*actus reus* visé à l'article. Un accusé ne peut avoir volontairement violé les conditions de son ordonnance de probation par la perpétration d'une infraction criminelle à moins qu'il n'ait su que ce qu'il faisait constituait une infraction criminelle. Cependant, la déclaration de culpabilité ne constitue une preuve de la *mens rea* visée au par. 666(1) que dans la mesure où l'existence du caractère volontaire peut se déduire de l'*actus reus*, tel qu'indiqué plus haut. Cette *mens rea* doit être prouvée et l'art. 19 du *Code criminel* n'empêche pas l'intimé d'invoquer sa croyance sincère qu'il ne faisait rien de mal pour nier son existence. Lorsque la connaissance constitue elle-même une composante de la *mens rea* nécessaire, l'absence de cette connaissance fournit un moyen de défense valable. [Souligné dans l'original.]

Cette exception à la règle de l'ignorance de la loi a également été reconnue aux États-Unis où elle est exprimée ainsi: [TRADUCTION] «l'ignorance ou l'erreur de fait ou de droit constitue un moyen de défense lorsqu'elle exclut l'existence d'un état mental essentiel au crime reproché» (W. R. LaFave et A. W. Scott, Jr., *Substantive Criminal Law* (1986), vol. 1, à la p. 575). Une autre façon de formuler cette exception consiste tout simplement à affirmer que l'ignorance de la loi est une excuse si le législateur fédéral ou provincial a prévu que c'est une excuse (LaFave et Scott, *op. cit.*, à la p. 585, renvoi 55).

Le principe fondamental voulant que l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation a récemment été réitéré par le juge en chef Lamer dans l'arrêt *R. c. Forster*, [1992] 1 R.C.S. 339.

purposes are as follows. A member of the Canadian Armed Forces tendered her resignation in writing to her Commander the day before she was obliged to begin a new posting. She did not report to that posting. She was charged with being absent without leave contrary to s. 90 of the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5, since s. 23 of the Act provided that a person's enrolment in the Armed Forces "binds the person to serve in the Canadian Forces until the person is, in accordance with regulations, lawfully released". Notwithstanding her resignation, the accused had not been lawfully released under s. 23. While the accused did not argue that her purported resignation was lawfully effective, she did claim that she honestly believed that she had resigned from the Forces and thus that she did not possess the requisite *mens rea* for the offence under s. 90 of being absent without leave. Speaking for the unanimous Court on this point, Lamer C.J. observed (at p. 346):

Even if we take the appellant's assertions about her beliefs at face value, she did not labour under any mistake about what she in fact did: she deliberately refrained from reporting to her new posting in Ottawa. Instead, she was mistaken about the legal consequences of her actions, because of her failure to understand that she was under a continuing legal obligation to report for duty notwithstanding her purported resignation by letter from the Forces. Thus, while she may not have intended to commit any offence under military law, this lack of intention flowed from her mistake as to the continuing legal obligation to report for duty which that regime imposed upon her until properly released

It is a principle of our criminal law that an honest but mistaken belief in respect of the legal consequences of one's deliberate actions does not furnish a defence to a criminal charge, even when the mistake cannot be attributed to the negligence of the accused: *Molis v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 356. This Court recently reaffirmed in *R. v. Docherty*, [1989] 2 S.C.R. 941, at p. 960, the principle that knowledge that one's actions are contrary to the law is not a component of the *mens rea* for an offence, and consequently does not operate as a defence. [Emphasis added.]

Pour les fins qui nous intéressent, en voici les faits essentiels. Un membre des Forces armées canadiennes avait remis sa démission par écrit la veille du jour où elle devait entreprendre de nouvelles fonctions. Elle ne s'est pas présentée à son nouveau poste. Elle a été accusée d'absence sans permission contrairement à l'art. 90 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, puisque l'art. 23 de cette loi prévoyait qu'une personne enrôlée dans les Forces armées «est obligée d'y servir jusqu'à ce qu'elle en soit légalement libérée, en conformité avec les règlements». En dépit de sa démission, l'accusée n'avait pas été légalement libérée au sens de l'art. 23. Bien que l'accusée n'ait pas soutenu que ce qui était censé être sa démission des Forces canadiennes avait un effet sur le plan juridique, elle a prétendu qu'elle croyait sincèrement avoir démissionné des Forces et que, de ce fait, elle n'avait pas la *mens rea* requise pour l'infraction d'absence sans permission visée à l'art. 90. Le juge en chef Lamer fait remarquer, au nom de notre Cour à l'unanimité (à la p. 346):

Même si nous acceptons telles quelles les affirmations de l'appelante au sujet de ce qu'elle croyait, ce n'est pas par erreur qu'elle a fait ce qu'elle a fait: elle s'est abstenu délibérément de se présenter à son nouveau poste à Ottawa. Son erreur a plutôt porté sur les conséquences juridiques de ses actes, parce qu'elle n'a pas compris qu'elle était toujours légalement tenue de se présenter à son poste, nonobstant ce qui était censé être sa démission écrite des Forces. Ainsi, bien qu'il se puisse qu'elle n'ait pas eu l'intention de commettre une infraction au droit militaire, cette absence d'intention résulte de son erreur quant à l'obligation juridique, qui lui incombaît toujours de se présenter à son poste, que ce régime lui imposait jusqu'à ce qu'elle soit dûment libérée

Un principe de notre droit criminel veut qu'une croyance honnête mais erronée quant aux conséquences juridiques d'actes délibérés ne constitue pas un moyen de défense opposable à une accusation criminelle, même si l'erreur ne peut être attribuée à la négligence de l'accusé: *Molis c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 356. Récemment, dans l'arrêt *R. c. Docherty*, [1989] 2 R.C.S. 941, à la p. 960, notre Cour a réaffirmé le principe que le fait de savoir que les actes qu'on accomplit sont contraires à la loi ne constitue pas un élément de la *mens rea* d'une infraction et ne peut donc pas servir de moyen de défense. [Je souligne.]

It is thus evident that the principle that ignorance of the law is not an excuse for breaking the law remains firmly rooted in Canadian law.

The above discussion can be summarized as follows. An offence of strict liability requires the minimal mental element of negligence in order to ground a conviction. Negligence consists in an unreasonable failure to know the facts which constitute the offence, or the failure to be duly diligent to take steps which a reasonable person would take. Since ignorance of the law is not an excuse for breaking the law, due diligence consists in taking steps to fulfil a duty imposed by law and not in the ascertainment of the existence of a statutory prohibition or its interpretation. Exceptionally, where knowledge that conduct is prohibited is itself part of the *mens rea*, the absence of knowledge provides a good defence.

Given this understanding of the relationship between the defence of due diligence and the principle that ignorance of the law is not an excuse for breaking the law, I now consider whether the impugned provisions provide for the constitutionally minimum fault of negligence required for a strict liability offence.

D. Application to the British Columbia Motor Vehicle Act

In my view, the impugned provisions do allow for the defences of reasonable mistake of fact and due diligence, and accordingly, the *prima facie* characterization of this public welfare legislation as being of strict liability is confirmed.

Section 92 creates the 12-month driving prohibition which is effective automatically and without notice upon conviction of one of the underlying offences. The factual element comprising the *actus reus* consists in the driving of a motor vehicle having previously been convicted of one of the underlying offences. Since there is no *mens rea* speci-

Il est donc évident que le principe voulant que l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation demeure un principe fermement enraciné en droit canadien.

L'analyse qui précède peut se résumer ainsi. Une infraction de responsabilité stricte exige l'élément moral minimal de la négligence pour justifier une déclaration de culpabilité. La négligence consiste en l'ignorance déraisonnable des faits constitutifs de l'infraction, ou en l'omission de faire preuve de diligence raisonnable en prenant des mesures que prendrait une personne raisonnable. Puisque l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, la diligence raisonnable consiste à prendre des mesures pour s'acquitter d'une obligation imposée par la loi et non pas à vérifier l'existence d'une interdiction légale ou son interprétation. Exceptionnellement, si la connaissance que la conduite est prohibée fait elle-même partie de la *mens rea*, l'absence de connaissance constitue un moyen de défense valable.

Compte tenu de cette interprétation du rapport entre le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable et le principe voulant que l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation, je vais maintenant examiner si les dispositions attaquées prévoient le degré minimal de faute de négligence requis par la Constitution relativement à une infraction de responsabilité stricte.

D. Application à la Motor Vehicle Act de la Colombie-Britannique

À mon avis, les dispositions attaquées permettent d'invoquer les moyens de défense fondés sur l'erreur raisonnable de fait et la diligence raisonnable. Ceci confirme que cette loi visant le bien-être public est de responsabilité stricte comme elle paraissait l'être à première vue.

L'article 92 prévoit une interdiction de conduire pendant une période de 12 mois, qui prend effet automatiquement et sans préavis sur déclaration de culpabilité relativement à l'une des infractions sous-jacentes. L'élément factuel de l'*actus reus* est la conduite d'un véhicule à moteur alors qu'on a auparavant été déclaré coupable de l'une des

fied, it must be inferred from the *actus reus*. And because this is a regulatory offence, under *Sault Ste. Marie*, the *mens rea* consists in negligence in relation to any of the elements of the *actus reus*, but not in relation to the existence of this statutory prohibition or its interpretation, since that would be ignorance or mistake of law. Consequently, a person charged with driving while under a statutory prohibition can avoid conviction if he demonstrates, on the preponderance of the evidence, that he made a reasonable mistake of fact as to the existence of his conviction, or that he exercised due diligence to ascertain whether he had been convicted of one of the underlying offences.

infractions sous-jacentes. Puisque la disposition ne prévoit pas de *mens rea*, la *mens rea* doit s'inférer de l'*actus reus*. Puisqu'il s'agit d'une infraction réglementaire, selon l'arrêt *Sault Ste-Marie*, la *mens rea* est la négligence relative à l'un des éléments de l'*actus reus*, mais non relative à l'existence de cette interdiction légale ou à son interprétation, puisqu'il s'agirait alors d'une ignorance de la loi ou d'une erreur de droit. En conséquence, une personne accusée d'avoir conduit alors que la loi lui interdisait de le faire peut éviter d'être déclarée coupable en établissant, selon la prépondérance de la preuve, qu'elle a commis une erreur raisonnable de fait relativement à l'existence de sa déclaration de culpabilité, ou qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour vérifier si elle avait été déclarée coupable de l'une des infractions sous-jacentes.

83 This is not, I grant, the most extensive range of available defences, but it nevertheless amply satisfies what is constitutionally required. Defences are available in relation to all the factual elements of the *actus reus*, and this adequately meets the minimal constitutional requirement of fault for a public welfare or regulatory offence such as driving while under a statutory prohibition. Accordingly, ss. 92 and 94(1) of the *Motor Vehicle Act* are entirely consistent with s. 7 of our *Charter*.

Il ne s'agit pas, je l'admet, du plus vaste éventail de moyens de défense possible, mais il satisfait néanmoins amplement aux exigences de la Constitution. Les moyens de défense peuvent être invoqués relativement à tous les éléments factuels de l'*actus reus*, et ceci satisfait de façon appropriée à l'exigence minimale de faute, prévue par la Constitution, pour une infraction réglementaire ou visant le bien-être public, comme la conduite d'un véhicule alors que la loi l'interdit. En conséquence, l'art. 92 et le par. 94(1) de la *Motor Vehicle Act* sont entièrement compatibles avec l'art. 7 de notre *Charte*.

84 It is interesting to observe that Southin J.A. in *R. v. Heywood* (1992), 77 C.C.C. (3d) 502 (B.C.C.A.), anticipated the characterization of the impugned offence as being of strict liability. She said, at pp. 522-23:

If Parliament were to enact that a person convicted of impaired driving should not thereafter drive a motor car or that a person convicted of robbing a bank should not thereafter enter a bank, in both cases on pain of imprisonment, would Parliament be enacting a crime of absolute liability?

Il est intéressant de faire remarquer que le juge Southin avait, dans l'arrêt *R. c. Heywood* (1992), 77 C.C.C. (3d) 502 (C.A.C.-B.), prévu qu'une infraction comme celle attaquée en l'espèce constituerait une infraction de responsabilité stricte. Voici ce qu'elle affirme, aux pp. 522 et 523:

[TRADUCTION] Si le législateur fédéral devait décréter qu'il est interdit à une personne déclarée coupable de conduire avec facultés affaiblies de conduire un véhicule à moteur, ou à une personne déclarée coupable de vol de banque de pénétrer dans une banque, sous peine d'emprisonnement dans les deux cas, se trouverait-il alors à créer un crime de responsabilité absolue?

[T]he *actus* is driving, having been earlier convicted of the named offence. The necessary intent would consist of the knowledge of the conviction and the conscious driving of the motor vehicle. In my opinion, Parliament, if it were to enact the crimes I have mentioned, would not be creating crimes of absolute liability . . . There was a time in Canada when the possession of opium was lawful. When Parliament first made the possession of opium unlawful, it did not create a crime of absolute liability.

It is evident, then, that I disagree with Cory J.'s conclusion that a defence of due diligence is not available in relation to the impugned offence. Cory J. comes to this conclusion because he finds that the only defence effectively available to an accused who has been charged with driving while under a statutory prohibition is his ignorance of the fact that his license has been suspended by the provisions of a provincial statute; but since this is mistake or ignorance of the law, it is not an available excuse. Furthermore, Cory J. suggests two examples to illustrate his claim that a due diligence defence is unavailable. In both examples, he suggests that an accused who is prohibited under a court order from driving for any period less than 12 months for having committed one of the underlying offences may be misled into believing that he is entitled to drive after the expiry of that prohibition, since he has had no notice of the continuing automatic prohibition effective by virtue of ss. 92 and 94(1). He suggests that such a person would be liable to conviction "despite his honest and reasonable belief as a lay person that the total sentence imposed by the court was a fine and a suspension of his licence for a period of" less than 12 months (at para. 43).

I agree that Cory J.'s examples are within the realm of possibility, and also that there may be a sense in which they can be considered as giving rise to some unfairness. But if this is so, it is an unfairness which our legal system has long countenanced in refusing to allow ignorance of the law to

[L']*actus* est le fait de conduire après avoir été déclaré coupable de l'infraction visée. L'intention nécessaire serait la connaissance de la déclaration de culpabilité et la conduite délibérée du véhicule à moteur. À mon avis, le législateur fédéral, s'il créait les crimes dont je viens de parler, ne créerait pas des crimes de responsabilité absolue [. . .] À une certaine époque au Canada, la possession de l'opium était légale. Lorsque le législateur a initialement rendu illégale la possession de l'opium, il n'a pas créé un crime de responsabilité absolue.

Il est donc évident que je ne suis pas d'accord avec la conclusion du juge Cory, selon laquelle il n'est pas possible d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense relativement à l'infraction attaquée. Le juge Cory arrive à cette conclusion parce que, selon lui, le seul moyen de défense que peut invoquer une personne accusée d'avoir conduit alors que la loi lui interdisait de le faire est son ignorance du fait que son permis avait été suspendu en vertu d'une loi provinciale; cependant, puisqu'il s'agit là d'une erreur de droit ou d'une ignorance de la loi, ce n'est pas une excuse possible. De plus, le juge Cory donne deux exemples pour établir qu'il n'est pas possible en l'espèce d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense. Dans ces deux cas, il laisse entendre qu'un accusé, à qui il est interdit, en vertu d'une ordonnance judiciaire, de conduire pendant une période de moins de 12 mois en raison de la perpétration de l'une des infractions sous-jacentes, pourrait croire à tort qu'il a le droit de conduire à l'expiration de cette période puisqu'il n'a reçu aucun avis de l'interdiction automatique qui continue de s'appliquer en vertu de l'art. 92 et du par. 94(1). À son avis, une telle personne serait susceptible d'être déclarée coupable «même si, en tant que non-juriste, [elle] croyait sincèrement et pour des motifs raisonnables que toute la sentence imposée par la cour consistait en une amende et en une suspension de permis» pour une période de moins de 12 mois (au par. 43).

J'admet que les exemples du juge Cory sont possibles et qu'ils peuvent, dans un sens, être considérés comme suscitant une certaine injustice. Cependant, si tel est le cas, c'est une injustice que notre système juridique entérine depuis longtemps en refusant de permettre que l'ignorance de la loi

serve as a valid excuse. As a matter of principle, it is no more unfair to convict the accused in this case than it was in *Molis, supra*, for the trafficking of a substance he honestly and reasonably believed was not prohibited, or to disallow the accused in *Forster, supra*, from relying on her letter of resignation to demonstrate that she lacked the intent for being absent without leave.

87 Of course, this is not to say that ignorance of the law cannot be successfully pleaded as a factor in mitigation of sentence (C. Ruby, *Sentencing* (4th ed. 1994), at p. 196). In such a case, it may well be appropriate to sentence an offender to the minimum fine of \$300 and to seven days' imprisonment under s. 92(1)(c) of the *Motor Vehicle Act*.

88 Finally, I note that the appellant raised the possibility that a driver whose license is suspended and who is prohibited from driving by operation of law may also be able to avail himself of the defence of "officially induced error". This defence was not raised here and has yet to be formally recognized by this Court, though it was referred to in *obiter* by Ritchie J. in *R. v. MacDougall*, [1982] 2 S.C.R. 605, at p. 613, by Lamer C.J. in *Forster, supra*, at p. 346, and by myself in dissent in *R. v. Tremblay*, [1993] 2 S.C.R. 932, at p. 947. (See also D. Stuart, *Canadian Criminal Law: A Treatise* (3rd ed. 1995), at pp. 312-21, and *Mewett & Manning on Criminal Law* (3rd ed. 1994), at pp. 382-84; and for a summary of the American position, see LaFave and Scott, *supra*, at pp. 591-95.) Assuming without deciding that such a defence would be available if an accused were misled by the Superintendent of Motor Vehicles or by some other official responsible for the administration of the *Motor Vehicle Act*, such a defence would not demonstrate absence of negligence in relation to the *actus reus* of driving while under a statutory prohibition, but rather would be an additional defence thereto, operating as an exception to the rule that ignorance of the law does not excuse. As a result, the potential availability of such a defence does not assist in

puisse servir d'excuse valide. En principe, il n'est pas plus injuste de déclarer l'accusé coupable en l'espèce que ce ne l'était dans l'arrêt *Molis*, précité, relativement au trafic d'une substance que l'accusé croyait sincèrement et raisonnablement non prohibée, ou de ne pas permettre à l'accusée, dans l'arrêt *Forster*, précité, de se fonder sur sa lettre de démission pour établir qu'elle n'avait pas l'intention de s'absenter sans permission.

Certes, cela ne veut pas dire que l'on ne peut pas invoquer l'ignorance de la loi comme facteur d'atténuation de la peine (C. Ruby, *Sentencing* (4^e éd. 1994), à la p. 196). Dans un tel cas, il pourrait bien être approprié de condamner un contrevenant à l'amende minimale de 300 \$ et à sept jours d'emprisonnement en vertu de l'al. 92(1)c de la *Motor Vehicle Act*.

Enfin, je remarque que l'appelante a soulevé la possibilité qu'un conducteur dont le permis est suspendu et à qui il est interdit de conduire par application de la loi peut également invoquer le moyen de défense fondé sur «l'erreur provoquée par les autorités» (*«officially induced error»*). Ce moyen de défense, qui n'a pas été invoqué en l'espèce, n'a pas encore été officiellement reconnu par notre Cour, mais le juge Ritchie en a parlé de façon incidente dans l'arrêt *R. c. MacDougall*, [1982] 2 R.C.S. 605, à la p. 613, ainsi que le juge en chef Lamer, dans l'arrêt *Forster*, précité, à la p. 346, et moi-même, dans mes motifs de dissidence dans l'arrêt *R. c. Tremblay*, [1993] 2 R.C.S. 932, à la p. 947. (Voir aussi D. Stuart, *Canadian Criminal Law: A Treatise* (3^e éd. 1995), aux pp. 312 à 321, et *Mewett & Manning on Criminal Law* (3^e éd. 1994), aux pp. 382 à 384; et pour un résumé de la position américaine, voir LaFave et Scott, *op. cit.*, aux pp. 591 à 595.) À supposer sans en décider qu'un tel moyen de défense pourrait être invoqué si un accusé était induit en erreur par le surveillant des véhicules à moteur ou par quelque autre fonctionnaire responsable de l'application de la *Motor Vehicle Act*, ce moyen de défense n'établirait pas l'absence de négligence relativement à l'*actus reus* de la conduite d'un véhicule à moteur alors que la loi l'interdit, mais constituerait plutôt un moyen de défense additionnel, applicable

the characterization of the impugned provisions as being of strict liability.

E. Consistency with Earlier Rulings of this Court

Before addressing Cory J.'s discussion on how the alleged constitutional defects in the impugned provisions can be cured, it is important to offer a few words on the relationship between my finding that the impugned offence is of strict liability and this Court's rulings in the pre-*Charter* cases of *Prue, supra*, and *MacDougall, supra*.

First, in *Prue*, the accused were charged under the *Criminal Code* with driving while their licenses were suspended under provincial law. The provincial suspensions had been automatic under the *Motor Vehicle Act* of British Columbia, and the trial judge made findings of fact that neither accused knew that his license to drive had been suspended. The issue before the Court concerned whether the *Criminal Code* offence of driving while prohibited "by reason of the legal suspension or cancellation" of the accused's licenses to drive required proof of *mens rea*. The Crown had argued that the accused could not plead their ignorance of the automatic provincial suspension, since that would be ignorance of the law, an argument which was unavailable in light of s. 19 of the *Criminal Code*.

Speaking with the concurrence of three other justices, Laskin C.J. noted that the effect of this argument would make the offence "an offence of absolute liability where the provincial suspension of a driving licence is automatic under the provincial enactment (proof of such suspension being made), but not if the provincial suspension does not take effect without a requirement of notice" (p. 552). He stated that this would have the undesirable consequence of giving a *Criminal Code*

comme une exception à la règle voulant que l'ignorance de la loi ne soit pas une excuse. La possibilité d'invoquer un tel moyen de défense ne permet pas pour autant de qualifier les dispositions attaquées comme étant de responsabilité stricte.

E. Compatibilité avec la jurisprudence antérieure de notre Cour

Avant d'examiner l'analyse par le juge Cory des moyens de remédier aux prétdenus vices constitutionnels des dispositions attaquées, il y a lieu de situer brièvement ma conclusion que l'infraction attaquée est de responsabilité stricte par rapport aux arrêts *Prue et MacDougall*, précités, que notre Cour a rendus antérieurement à la *Charte*.

Premièrement, dans l'arrêt *Prue*, les accusés avaient été inculpés, en vertu du *Code criminel*, de conduite d'un véhicule à moteur alors que leur permis était suspendu en vertu d'une loi provinciale. Les suspensions de permis avaient pris effet automatiquement en vertu de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique, et le juge du procès avait tiré la conclusion de fait que ni l'un ni l'autre des accusés ne savait que son permis de conduire avait été suspendu. Il s'agissait pour notre Cour de déterminer si la preuve de la *mens rea* était requise pour l'infraction, prévue par le *Code criminel*, de conduite d'un véhicule à moteur alors qu'il y avait interdiction de conduire «en raison de la suspension ou annulation légale» du permis des accusés. Le ministère public avait soutenu que les accusés ne pouvaient invoquer l'ignorance de la suspension automatique en vertu de la loi provinciale, puisque cela reviendrait à invoquer l'ignorance de la loi, ce qui n'est pas possible en raison de l'art. 19 du *Code criminel*.

Avec l'appui de trois autres juges, le juge en chef Laskin a fait remarquer que cet argument ferait de l'infraction «une infraction de responsabilité absolue si la suspension du permis de conduire [était] automatique en vertu de la loi provinciale (preuve étant faite de cette suspension), mais non si un avis de la suspension provinciale [devait] être donné pour que celle-ci entre en vigueur» (p. 552). Il a affirmé que cela aurait comme conséquence non souhaitable de créer une infraction au *Code*

offence a variable effect across the country contingent on the character of the relevant provincial legislation. He also observed that the very fact of inclusion in the *Criminal Code* ought to import a requirement of *mens rea* for the offence of driving while prohibited. Consequently, he found that for the purposes of the *Criminal Code* ignorance of a suspension under provincial legislation was a mistake of fact, a position he thought to be unaffected by (at p. 553):

... whether the provincial legislation operates to make a suspension automatic or whether it arises only upon some notice or other action to be taken thereunder. For the purpose of the *Criminal Code*, whether there has been an effective suspension is simply a question of fact.

⁹² Ritchie J., dissenting with the concurrence of one other justice, did not accept this distinction between federal and provincial mistakes of law. He found that the *Criminal Code* offence of driving while prohibited was a strict liability offence with an available defence of due diligence. However, such a defence would not operate in relation to the fact of suspension since this took effect automatically by operation of provincial law rather than under the discretionary authority of the Superintendent of Motor Vehicles. Ritchie J. would have upheld the conviction because he found, at p. 559, that there was:

... no evidence that either of the respondents made any effort to determine whether their licences had been suspended or not and this is not a case involving ignorance of some regulation or technicality which might have been understandably unknown to the driving public and thus to the respondents.

⁹³ Beetz J. also dissented. He stated that he did not believe it necessary to express an opinion on whether the offence was a *mens rea* offence or one of strict liability, but assuming it was a *mens rea* offence, the culpable intent could be "inferred from the nature of the act committed and cannot be

criminel dont l'effet varierait, d'une province à l'autre du pays, selon les particularités de la loi provinciale pertinente. Il a aussi précisé que la seule inclusion d'une infraction dans le *Code criminel* devait être interprétée comme introduisant une exigence de *mens rea* pour l'infraction de conduite d'un véhicule en période d'interdiction. En conséquence, il a conclu que, pour les fins du *Code criminel*, l'ignorance d'une suspension en vertu d'une loi provinciale était une erreur de fait, opinion qui, selon lui, ne peut varier (à la p. 553):

... selon que la loi provinciale agit de manière à opérer une suspension automatique ou selon qu'un avis ou une autre démarche prévue par la loi doit précéder la suspension. Aux fins d'application du *Code criminel*, savoir s'il y a eu une suspension réelle est une simple question de fait.

Le juge Ritchie, dissident avec l'appui d'un autre juge, n'a pas accepté cette distinction entre une erreur de droit en vertu d'une loi fédérale et une erreur de droit en vertu d'une loi provinciale. Il a statué que l'infraction, prévue au *Code criminel*, de conduite d'un véhicule en période d'interdiction était une infraction de responsabilité stricte à l'égard de laquelle la diligence raisonnable pouvait être invoquée comme moyen de défense. Cependant, un tel moyen de défense ne s'appliquerait pas relativement à la suspension de permis étant donné qu'elle a pris effet automatiquement par application d'une loi provinciale, plutôt qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du surintendant des véhicules à moteur. Le juge Ritchie aurait confirmé la déclaration de culpabilité pour le motif suivant (à la p. 559):

Aucune preuve n'établit que l'un ou l'autre des intimés a cherché à savoir si son permis avait été suspendu et il ne s'agit pas d'un cas d'ignorance compréhensible de quelque règlement ou formalité de la part de l'ensemble des conducteurs et, partant, des intimés.

Le juge Beetz était lui aussi dissident. Il a précisé qu'il n'était pas nécessaire, à son avis, de se prononcer sur la question de savoir si l'infraction en cause était une infraction exigeant la *mens rea* ou une infraction de responsabilité stricte; cependant, il a affirmé qu'en supposant qu'il s'agissait

negated by the accused's ignorance of the law" (p. 560). Interestingly, he then added, at p. 560, the following important comments:

Respondents had knowledge of the fact that caused the suspension of their licences, namely their convictions for offences as a result of which such suspension took place automatically, *ipso facto*. I agree with my brother Ritchie that their ignorance of this result was an ignorance of the law which is no excuse and cannot be considered as a defence.

It is important to note that since the *Criminal Code* offence did not expressly require that the accused drive with knowledge of the prohibition enacted under provincial law, that offence cannot come within the narrow exception to s. 19 recently recognized by this Court in *Docherty, supra*.

In the case of *MacDougall, supra*, the Court again considered the characterization of the offence of driving while under a statutory prohibition, this time under s. 258(2) of the Nova Scotia *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1967, c. 191, which read:

258. . . .

(2) A person shall not drive a motor vehicle while his license or privilege of obtaining a license is cancelled or suspended under this Act.

The accused's driving privileges had been suspended by the provincial Registrar of Motor Vehicles after he had been convicted of a driving related criminal offence. The accused received notice of his license suspension. However, he appealed his conviction and a notice of re-instatement of his driving privileges was sent to him. His appeal was dismissed, and soon thereafter his lawyer advised him of this, a fact which Ritchie J. stated was "of particular importance in this case" (p. 609). The accused continued to drive, and was duly charged with driving while prohibited under

d'une infraction exigeant la *mens rea*, on pouvait «conclure à l'existence de [l'intention coupable] d'après la nature de l'acte accompli et dont l'accusé ne peut nier l'existence en invoquant l'ignorance de la loi» (p. 560). Il est intéressant de noter qu'il a ajouté les importants commentaires suivants, à la p. 560:

Les intimés connaissaient le fait qui a entraîné la suspension de leur permis de conduire, soit leur déclaration de culpabilité suite à des infractions entraînant automatiquement, *ipso facto*, une telle suspension. Comme mon collègue le juge Ritchie, je suis d'avis que leur ignorance de ce résultat était une ignorance de la loi, ce qui n'est pas une excuse et ne peut être considéré comme une défense.

94

Il importe de souligner que, puisque l'infraction au *Code criminel* n'exigeait pas explicitement que l'accusé soit au courant, au moment où il conduit, de l'interdiction imposée en vertu de la loi provinciale, cette infraction ne peut être visée par l'exception restreinte à l'application de l'art. 19, que notre Cour a récemment reconnue dans l'arrêt *Docherty*, précité.

95

Dans l'arrêt *MacDougall*, précité, notre Cour a de nouveau examiné la qualification de l'infraction de conduite d'un véhicule alors que la loi l'interdit, cette fois en vertu du par. 258(2) de la *Motor Vehicle Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1967, ch. 191, qui se lisait ainsi:

[TRADUCTION] **258. . . .**

(2) Nul ne doit conduire un véhicule à moteur lorsque son permis ou son droit d'obtenir un permis a été révoqué ou suspendu en vertu de la présente loi.

Les droits de conducteur de l'accusé avaient été suspendus par le registraire provincial des véhicules à moteur après qu'il eut été reconnu coupable d'avoir commis une infraction criminelle relative à la conduite d'un véhicule automobile. L'accusé avait été avisé de la suspension de son permis. Cependant, il a interjeté appel contre sa déclaration de culpabilité et on lui a fait parvenir un avis de rétablissement de ses droits de conducteur. Son appel a été rejeté et, peu après, son avocat l'a informé du rejet, fait qui, selon le juge Ritchie, était «particulièrement important en l'espèce»

provincial law. He only received notice by mail of the revocation of his license as a result of losing his appeal on the evening of the day for which he was charged.

(p. 609). L'accusé a continué de conduire son véhicule et a été formellement inculpé d'avoir conduit un véhicule alors qu'il lui était interdit de le faire en vertu de la loi provinciale. Ce n'est que dans la soirée du jour où il a été inculpé qu'il a reçu par courrier l'avis de retrait de son permis en raison du rejet de son appel.

⁹⁶ Unfortunately for the accused, s. 250(3) of the Act stipulated that a driver's license is automatically "revoked and shall remain revoked" if the appeal was "dismissed". Speaking for the unanimous Court, Ritchie J. stated, at p. 614, that "[i]t would be difficult to conceive of more clear or imperative language" than this. He observed that "[t]he failure to appreciate the legal duty imposed by that law is of no solace to the appellant".

Malheureusement pour l'accusé, le par. 250(3) de la Loi prévoyait qu'il y avait automatiquement [TRADUCTION] «retrait du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un» si l'appel était «rejeté». S'exprimant au nom de notre Cour à l'unanimité, le juge Ritchie affirme, à la p. 614, qu'il a «peine à concevoir une disposition à la fois plus claire et plus impérative» que celle-là. Il a précisé que «[l']appelant ne peut donc s'appuyer sur son ignorance de l'obligation imposée par cette loi».

⁹⁷ It is important to recognize that in determining the appropriate *mens rea* under s. 258(2), Ritchie J. classified the statute as public welfare legislation within the *Sault Ste. Marie* scheme of offences. He accordingly noted that a defence was "available to the accused if he 'reasonably believed in a mistaken set of facts which, if true, would render' his act in continuing to drive his motor vehicle without a licence, an innocent one" (p. 608). It was in this context that Ritchie J. spoke of the "particular importance" of the fact that the accused knew that his appeal had been dismissed. Curiously, in concluding his reasons Ritchie J. also stated, at p. 615:

Il est important de reconnaître que le juge Ritchie a, dans la détermination de la *mens rea* appropriée en vertu du par. 258(2), qualifié la loi de loi visant le bien-être public au sens de la classification des infractions établie dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*. Il a donc fait remarquer que «l'accusé bénéficie en conséquence d'un moyen de défense s'il «croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu» innocent son acte qui consistait à continuer à conduire son véhicule à moteur sans permis de conduire» (p. 608). C'est dans ce contexte que le juge Ritchie a considéré comme «particulièrement important» le fait que l'accusé était au courant du rejet de son appel. Étrangement, dans sa conclusion, le juge Ritchie affirme aussi, à la p. 615:

J'estime que les motifs que je viens d'exposer ne sont aucunement incompatibles avec l'arrêt de la Cour *Prue et Baril*.

I am of the opinion that nothing in the foregoing reasons runs counter to the decision of the Court in *Prue and Baril*.

⁹⁸ My colleague Cory J. finds two difficulties with this Court's decision in *MacDougall*, *supra*. First, Cory J. points to its inconsistency with *Prue*; and second, since it was decided prior to the *Charter*, it did not consider the constitutionally required minimum fault component outlined by this Court in

Mon collègue le juge Cory affirme que l'arrêt *MacDougall*, précité, de notre Cour présente deux difficultés. Premièrement, il précise que cet arrêt est incompatible avec l'arrêt *Prue*, et deuxièmement, puisque l'arrêt *MacDougall* a été rendu avant l'adoption de la *Charte*, il ne tient pas compte de l'élément minimal de faute requis par la Constitution, que notre Cour a exposé dans le

cases such as *Re B.C. Motor Vehicle Act* and *Vaillancourt, supra*.

On the first point, I agree that *MacDougall* is difficult to reconcile with the majority decision in *Prue*. But in my view, the dissent in *Prue* is better reasoned than the majority decision and more consonant with this Court's subsequent jurisprudence on mistake of law. It cannot be that ignorance of a provincial law is a mistake of fact for the purposes of applying federal law, but a mistake of law under provincial law. Furthermore, to the extent that there is inconsistency between these decisions, surely the later decision of *MacDougall* ought to govern. It was the judgment of the unanimous Court, including Laskin C.J., unlike *Prue* where the Court was divided.

On the second point, in my view *MacDougall* is completely consistent with this Court's jurisprudence on the constitutional requirement of fault. Ritchie J. considered *Sault Ste. Marie*, and was at pains to stress that the accused in *MacDougall* was entitled to the defence of due diligence for the strict liability offence of driving while prohibited by statute. He impliedly found, however, that since the accused knew that his appeal had been dismissed, he could not avail himself of the defence. Knowledge of the statutory prohibition was not itself part of the *mens rea*, since ignorance of the law is not an excuse. Consequently, Ritchie J. did indeed entertain the defence of due diligence for this regulatory offence, and this would have been sufficient to satisfy the constitutional requirement of fault mandated by s. 7 of the *Charter*.

As a result, my ruling in the case at bar is entirely consistent with *MacDougall*, which in turn is faithful to the constitutional requirement of fault.

Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B. et l'arrêt Vaillancourt, précités.

99

En ce qui concerne le premier point, j'admetts qu'il est difficile de concilier l'arrêt *MacDougall* avec les motifs majoritaires de l'arrêt *Prue*. J'estime, cependant, que le raisonnement suivi dans les motifs de dissidence de l'arrêt *Prue* est meilleur que celui des motifs majoritaires et plus compatible avec les arrêts subséquents de notre Cour relativement à l'erreur de droit. L'ignorance d'une loi provinciale ne saurait constituer une erreur de fait aux fins de l'application d'une loi fédérale; il s'agit plutôt d'une erreur de droit en vertu d'une loi provinciale. De plus, si ces deux arrêts sont incompatibles, c'est sûrement l'arrêt postérieur *MacDougall* qui devrait l'emporter. Cet arrêt a été rendu par notre Cour à l'unanimité, y compris le juge en chef Laskin, contrairement à ce qui s'était produit dans l'arrêt *Prue* où la Cour était partagée.

100

Quant au deuxième point, l'arrêt *MacDougall* est, à mon avis, entièrement compatible avec la jurisprudence de notre Cour sur l'exigence de la faute prévue par la Constitution. Le juge Ritchie a examiné l'arrêt *Sault Ste-Marie* et pris soin de souligner que l'accusé, dans l'affaire *MacDougall*, avait le droit d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense relativement à l'infraction de responsabilité stricte de conduite d'un véhicule alors que la loi l'interdit. Cependant, il a implicitement conclu que l'accusé ne pouvait invoquer ce moyen de défense parce qu'il était au courant du rejet de son appel. La connaissance de l'interdiction légale ne faisait pas elle-même partie de la *mens rea* puisque l'ignorance de la loi n'est pas une excuse. En conséquence, le juge Ritchie a, en fait, reconnu la possibilité d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense relativement à cette infraction réglementaire, et cela aurait été suffisant pour satisfaire à l'exigence constitutionnelle de faute prescrite par l'art. 7 de la *Charte*.

101

Par conséquent, ma décision en l'espèce est tout à fait compatible avec l'arrêt *MacDougall* qui, à son tour, est conforme à l'exigence de faute prévue par la Constitution.

F. Is the Defence of Ignorance of the Law a Constitutional Requirement?

102

Finally, my colleague Cory J. suggests that the alleged deficiency in the impugned provisions can be cured in two different ways. He first suggests that “[t]he legislature could readily convert this offence to one of strict liability by permitting the defence of due diligence to be raised” (para. 45). Second, he observes: “If there was any concern that those accused of the offence would defend on the basis that they had no knowledge of its effect, a provision requiring that notice be given of its consequences could be added” (para. 45). I take it that in this last passage Cory J. is referring to the legal effect and the legal consequences of being convicted of one of the underlying offences to which the 12-month prohibition attaches. With respect, I have a number of difficulties with these suggestions.

103

First, and most obviously, as I have already indicated the offence is one of strict liability with allowance made for the defences of due diligence and reasonable mistake of fact. It is open to an accused to avoid conviction by demonstrating that he reasonably believed that he had not been convicted of one of the underlying offences to which the 12-month statutory prohibition attaches, or that he exercised due diligence in seeking to acquire knowledge of the underlying conviction. The impugned provisions are therefore constitutional without any further requirements.

104

That being the case, any further content of the due diligence defence that might be constitutionally compelled but is absent in this legislation remains unclear. But one is entitled to ask: what should the British Columbia legislature have provided in the impugned legislation in order to have avoided violating the *Charter*? Inasmuch as I have explained that defences are available with respect to all the factual elements of the *actus reus*, by a process of elimination one is lead to conclude that

F. La Constitution prescrit-elle le moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi?

Enfin, mon collègue le juge Cory laisse entendre que l'on peut facilement remédier de deux façons au présumé vice des dispositions attaquées. Premièrement, il laisse entendre que «[l]e législateur pourrait aisément convertir cette infraction en une infraction de responsabilité stricte en permettant d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense» (par. 45). Deuxièmement, il fait observer que, «[d]ans le cas où on craindrait que les personnes accusées de l'infraction en cause invoquent en défense leur ignorance de son effet, il serait possible d'ajouter une disposition exigeant qu'un avis soit donné de ses conséquences» (par. 45). Je présume que, dans ce dernier passage, le juge Cory parle de l'effet en droit et des conséquences en droit d'une déclaration de culpabilité relative à l'une des infractions sous-jacentes assorties de l'interdiction de 12 mois. En toute déférence, j'éprouve un certain nombre de difficultés face à ces suggestions.

Premièrement, et de toute évidence, comme je l'ai déjà mentionné, il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte qui donne ouverture aux moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable et l'erreur raisonnable de fait. Il est loisible à un accusé d'éviter d'être déclaré coupable en prouvant qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il n'avait pas été déclaré coupable de l'une des infractions sous-jacentes assorties de l'interdiction légale de 12 mois, ou encore qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en cherchant à s'enquérir de la déclaration de culpabilité sous-jacente. Les dispositions contestées sont donc constitutionnelles comme telles.

Cela étant, on ne sait pas clairement quel élément du moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable pourrait exiger la Constitution, autre que ceux que comportent les dispositions en cause. On est cependant en droit de se demander ce que la législature de la Colombie-Britannique aurait dû prévoir dans les dispositions contestées pour éviter de violer la *Charte*. Dans la mesure où, comme je l'ai expliqué, des moyens de défense peuvent être invoqués relativement à tous les éléments factuels

any further requirement would encompass a defence in relation to the existence of the relevant statutory prohibition or its interpretation. In other words, there would be a constitutional requirement for the defence of due diligence to cover an accused's ignorance or mistake of the law. If that were the case, the conclusion must be that the ignorance of the law rule no longer applies in light of s. 7 of the *Charter*.

It goes without saying that such a suggestion completely undercuts the principle that ignorance of the law is not an excuse for breaking the law. If a defence of due diligence in relation to a statutory prohibition or its interpretation is now a principle of fundamental justice, and therefore also a constitutional obligation which Parliament or a legislature must discharge when it attaches a sanction of imprisonment, I fear that as currently worded many of our criminal and regulatory statutes will be all but impossible to enforce. In short, if a defence of due diligence now comprehends a defence of ignorance of the law, I can see no reason in principle why such a constitutional requirement would be limited to the circumstances of this case.

The second difficulty which I have with Cory J.'s suggestions as to how the alleged constitutional defect in this legislation can be remedied is therefore as follows. I do not believe that the "principles of fundamental justice" under s. 7 of the *Charter* require that an accused who is charged with a regulatory offence be entitled to claim due diligence in relation to the existence of the relevant statutory prohibition or its interpretation — that is, to avail himself of the defence of ignorance of the law. The defence of due diligence does not need to be expanded to meet the exigencies of the *Charter*. Indeed, to do so would eviscerate the ignorance of the law rule and render many of our laws unenforceable. To date, our Court has refused to find that ignorance of the law is an excuse for breaking the law. Nor have we ever held that ignorance of

de l'*actus reus*, on en vient à conclure, en procédant par élimination, que toute autre exigence comprendrait un moyen de défense relativement à l'existence de l'interdiction légale pertinente ou à son interprétation. En d'autres termes, la Constitution exigerait que le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable vise l'ignorance de la loi par l'accusé ou son erreur de droit. Si tel était le cas, il faudrait conclure que la règle de l'ignorance de la loi ne s'applique plus compte tenu de l'art. 7 de la *Charte*.

Il va sans dire que pareille suggestion va complètement à l'encontre du principe que l'ignorance de la loi n'en excuse pas la violation. Si le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable relativement à une interdiction légale ou à son interprétation est maintenant un principe de justice fondamentale et constitue ainsi une obligation constitutionnelle dont le législateur fédéral ou provincial doit s'acquitter lorsqu'il y a peine d'emprisonnement, je crains que, selon leur rédaction actuelle, un grand nombre de nos lois de nature criminelle et réglementaire ne deviennent pratiquement impossibles à appliquer. Bref, si le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable englobe maintenant celui fondé sur l'ignorance de la loi, je ne vois, en principe, aucun motif de limiter aux circonstances de la présente affaire pareille exigence de la Constitution.

La seconde difficulté que j'éprouve face aux suggestions du juge Cory quant au moyen de remédier au prétendu vice constitutionnel des dispositions attaquées est donc la suivante. Je ne crois pas que les «principes de justice fondamentale» au sens de l'art. 7 de la *Charte* requièrent que l'accusé inculpé d'une infraction réglementaire puisse invoquer la diligence raisonnable relativement à l'existence de l'interdiction légale pertinente ou à son interprétation — c'est-à-dire invoquer le moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi. Il n'est pas nécessaire d'élargir le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable pour respecter les exigences de la *Charte*. En fait, agir ainsi aurait pour effet d'éviscérer la règle de l'ignorance de la loi et de rendre inapplicables un bon nombre de nos lois. Jusqu'à maintenant, notre Cour a refusé de con-

the law should be viewed differently in the regulatory and criminal contexts. I respectfully suggest we refrain from doing so henceforth.

107

I would add that if the defence of due diligence has been expanded in light of s. 7 of the *Charter* to comprehend a defence of ignorance of the law, then it also appears that this Court's ruling in *Molis, supra*, has been overturned. As already indicated, in *Molis*, Lamer J. stated unambiguously that the defence of due diligence refers to "due diligence in relation to the fulfilment of a duty imposed by law and not in relation to the ascertainment of the existence of a prohibition or its interpretation" (p. 364). To my mind, *Molis* should remain good law and is indistinguishable from the case at bar. It is no more necessary, as a principle of "fundamental justice", to allow the respondent to avail himself of his ignorance of a prohibition from driving by virtue of provincial legislation of general application, than it was to allow the accused drug traffickers in *Molis* to avail themselves of their ignorance that 3-4 methylenedioxy-N-methylamphetamine had been added as a prohibited substance to Schedule H of the *Food and Drugs Act*.

108

My third difficulty with Cory J.'s reasoning is that it appears to ignore the context of the present case. The impugned prohibition is a regulatory offence incident to a licensed activity. In such a context, unique considerations inform what is fair and when an accused can be considered as being at fault. Such considerations are commonly referred to as the "licensing argument" for the distinctive legal character of regulatory offences and for justifying their different treatment from "true crimes". The licensing argument postulates that since a regulated actor voluntarily chooses to enter the regulated field, that actor can be taken to have known of and accepted certain terms and conditions of entry. Indeed, in *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154, at pp. 229-31, Cory J.

clure que l'ignorance de la loi en excuse la violation. De plus, nous n'avons jamais statué que l'ignorance de la loi devrait être considérée différemment dans les contextes réglementaires et criminels. En toute déférence, je propose que nous nous abstentions de le faire à l'avenir.

J'ajouterais que, si le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable a été élargi, en raison de l'art. 7 de la *Charte*, de manière à inclure le moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi, alors il appert également que la décision de notre Cour dans l'arrêt *Molis*, précité, a été écartée. Comme je l'ai déjà indiqué, dans l'arrêt *Molis*, le juge Lamer précise clairement que la diligence raisonnable comme moyen de défense vise «l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi et non [les] recherches sur l'existence d'une interdiction ou sur son interprétation» (p. 364). À mon sens, l'arrêt *Molis* ne peut être distingué de la présente affaire et il y a lieu de maintenir son application. Il n'est pas plus nécessaire, à titre de principe de «justice fondamentale», de permettre à l'intimé d'invoquer son ignorance d'une interdiction de conduire en application d'une loi provinciale d'application générale qu'il ne l'est de permettre aux trafiquants de drogue accusés dans l'arrêt *Molis* d'invoquer leur ignorance que le 3,4-méthylénedioxy-N-méthylamphétamine avait été ajouté à la liste des substances prohibées figurant à l'annexe H de la *Loi des aliments et drogues*.

La troisième difficulté que j'ai à accepter le raisonnement du juge Cory résulte du fait qu'il ne paraît pas tenir compte du contexte de la présente affaire. L'interdiction contestée est une infraction réglementaire accessoire à une activité autorisée en vertu d'un permis. Dans un tel contexte, des considérations particulières entrent dans l'appréciation de ce qui est juste et de l'imputation de faute à l'accusé. Ces considérations sont communément appelées «l'argument reposant sur l'acceptation des conditions ou l'autorisation réglementaire» en raison du caractère juridique distinct des infractions réglementaires et pour justifier qu'on les traite différemment des «vérifiables crimes». Cet argument veut que, puisque la personne assujettie à la réglementation a choisi de s'engager dans le

offered a very helpful discussion of the licensing argument. He observed (at pp. 228-29):

The licensing argument is directed to [the] question of choice. Thus, while in the criminal context, the essential question to be determined is whether the accused has made the choice to act in the manner alleged in the indictment, the regulated defendant is, by virtue of the licensing argument, assumed to have made the choice to engage in the regulated activity. The question then becomes not whether the defendant chose to enter the regulated sphere but whether, having done so, the defendant has fulfilled the responsibilities attending that decision. Professor Richardson puts the position this way in "Strict Liability for Regulatory Crime: the Empirical Research," [1987] *Crim. L.R.* 295, at pp. 295-96:

... it can be argued that the strict liability regulatory offender is not a "blameless innocent". By indulging in the regulated activity she has voluntarily adopted the risks of regulatory infraction and her supposed "innocence" flows from the law's traditional tendency to view the criminal act "only in the context of its immediate past".

The licensing concept rests on the view that those who choose to participate in regulated activities have, in doing so, placed themselves in a responsible relationship to the public generally and must accept the consequences of that responsibility. Therefore, it is said, those who engage in regulated activity should, as part of the burden of responsible conduct attending participation in the regulated field, be deemed to have accepted certain terms and conditions applicable to those who act within the regulated sphere. Foremost among these implied terms is an undertaking that the conduct of the regulated actor will comply with and maintain a certain minimum standard of care. [Emphasis added.]

In further explaining the reasons for the differential treatment of crimes and regulatory offences, Cory J. went on in *Wholesale Travel* to cite approvingly the following comments of K. R.

domaine réglementé, elle est présumée en connaissance et en accepter certaines conditions d'exercice. En fait, dans l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, aux pp. 229 à 231, le juge Cory fait une analyse très utile de cet argument. Il dit ceci (aux pp. 228 et 229):

L'argument reposant sur l'acceptation des conditions concerne [la] question du choix. Alors que, dans le contexte pénal, la question essentielle consiste à déterminer si l'accusé a choisi d'agir de la manière alléguée dans l'acte d'accusation, la personne accusée d'une infraction réglementaire est, en vertu de l'argument fondé sur l'acceptation des conditions, présumée avoir choisi de se livrer à l'activité réglementée. Il ne s'agit donc pas de déterminer si le défendeur a choisi d'exercer l'activité réglementée mais plutôt si, ce faisant, il a assumé les responsabilités afférentes à sa décision. Le professeur Richardson explique cette position de la manière suivante dans «*Strict Liability for Regulatory Crime: the Empirical Research*», [1987] *Crim. L.R.* 295, aux pp. 295 et 296:

[TRADUCTION] . . . on peut alléguer que la contrevenante à la réglementation de responsabilité stricte n'est pas une «innocente n'ayant rien à se reprocher». En se livrant à l'activité réglementée, elle a volontairement choisi d'accepter les risques de commettre une infraction réglementaire et son «innocence» présumée découle du fait que l'on a traditionnellement tendance en droit à ne considérer l'acte criminel «que dans le contexte de son passé immédiat».

Le concept de l'acceptation des conditions repose sur la théorie que ceux qui choisissent de se livrer à des activités réglementées ont, en agissant ainsi, établi un rapport de responsabilité à l'égard du public en général et doivent assumer les conséquences de cette responsabilité. C'est pourquoi on devrait considérer, dit-on, que ceux qui se livrent à une activité réglementée ont accepté, dans le cadre de la conduite responsable qu'ils doivent assumer en raison de leur participation au domaine réglementé, certaines conditions applicables aux personnes qui agissent dans la sphère réglementée. La plus importante de ces conditions est l'engagement de la personne assujettie à la réglementation de faire preuve dans sa conduite d'un minimum de diligence. [Je souligne.]

Pour mieux expliquer les motifs du traitement différent des crimes et des infractions réglementaires, le juge Cory poursuit, à la p. 231 de l'arrêt *Wholesale Travel*, en citant avec approbation les

Webb in "Regulatory Offences, the Mental Element and the *Charter*: Rough Road Ahead" (1989), 21 *Ottawa L. Rev.* 419, at p. 452:

Criminal Code offences are typically but not always outright prohibitions of certain conduct, not part of a larger administrative regime which permits specified behaviour to take place under controlled circumstances. This is in direct contrast to regulatory offences, which are typically an adjunct to legal schemes permitting activities within pre-established limits and subject to certain conditions. Before a regulator will authorize a regulatee to engage in controlled activities, the regulatee must agree to abide by a set of rules, and must be found fit to carry out the regulated activity. A driver's licence is a good example of such an arrangement. In effect, this arrangement *establishes and certifies that the regulatee knows the standards which he or she must meet, is capable of meeting them, and accepts that should his or her conduct fall below these standards, he or she may be subject to administrative actions and penalties prescribed in legislation, according to procedures which take into account the special knowledge of a regulatee*. The fact that an accused is participating in a regulated activity and has met the initial "entrance requirements" leads to a legally imposed or assumed awareness on his or her part of the risks associated with that activity. [Emphasis in original.]

Webb later adds, at p. 476:

The fact that a strict liability offence is a component in a larger regulatory system justifies the assumption that as a pre-condition to engaging in regulated activity, regulatees have been made aware of the standards which they must meet, and accept that should their conduct fall below these standards, they may be subject to penalties pursuant to procedures which reflect their special position as regulatees.

110 Thus, as a necessary incident of being permitted by the state to engage in a regulated activity, the regulated actor voluntarily accepts the risks of regulatory infraction. In other words, such an actor is deemed to have accepted the terms and conditions attaching to the privilege of participating in the

commentaires suivants de K. R. Webb dans «Regulatory Offences, the Mental Element and the *Charter*: Rough Road Ahead» (1989), 21 *R.D. Ottawa* 419, à la p. 452:

[TRADUCTION] Les infractions prévues au *Code criminel* représentent habituellement, mais non dans tous les cas, l'interdiction absolue d'une certaine conduite, interdiction qui ne fait pas partie d'un régime administratif plus général autorisant un comportement spécifique dans des circonstances réglementées. C'est tout le contraire des infractions réglementaires qui sont habituellement des dispositions accessoires aux régimes légaux autorisant certaines activités dans des limites déterminées d'avance et sous réserve de certaines conditions. Avant qu'une autorité réglementante ne décide d'autoriser un particulier à exercer des activités réglementées, celui-ci doit accepter de se conformer à un ensemble de règles et il doit être jugé capable d'exercer l'activité réglementée. Le permis de conduire constitue un bon exemple de ce genre d'entente. En effet, cette entente établit et certifie que le particulier connaît les normes qu'il doit respecter, qu'il est capable de le faire et qu'il reconnaît que, si sa conduite ne devait pas respecter ces normes, il pourra faire l'objet de mesures et de sanctions administratives prescrites par la loi, suivant des procédures qui tiennent compte de ses connaissances particulières. On peut conclure du fait qu'un accusé participe à une activité réglementée et a satisfait aux «exigences» initiales qu'il connaissait ou qu'il était légalement présumé connaître les risques liés à cette activité. [En italique dans l'original.]

Webb ajoute plus loin, à la p. 476:

[TRADUCTION] On peut présumer, étant donné qu'une infraction de responsabilité stricte fait partie d'un régime réglementaire plus vaste, que la condition préalable pour qu'un particulier assujetti à cette réglementation puisse exercer une activité réglementée est qu'il doit avoir été informé des normes qu'il devra respecter et accepter que, si sa conduite ne satisfait pas à ces normes, il pourra faire l'objet de peines conformément à des procédures qui tiennent compte de sa situation particulière en tant que personne assujettie à la réglementation.

En conséquence, pour que l'État lui permette de participer à une activité réglementée, la personne assujettie à la réglementation accepte nécessairement de plein gré les risques de l'infraction réglementaire. En d'autres termes, cette personne est réputée avoir accepté les conditions se rattachant

regulated activity. As a result, a regulatory actor cannot be described as morally innocent when he commits a regulatory offence. I think it is telling that Webb refers to the license to drive as a “good example” to illustrate the principles applicable to regulatory offences; I would go further, and say that it is the paradigmatic example of regulated activity.

It is trite to observe that a licensed driver is aware that the activity of driving is regulated, and also understands or ought to understand that there are regulations concerned with license revocation for driving offences. Indeed, this Court has expressly stated that “[in]erit point and driving license revocation schemes are prime examples” of laws that have generally been brought to the attention of the public; they have been “‘digested’ by society”: *Nova Scotia Pharmaceutical Society*, *supra*, at p. 635.

As a result, when a licensed driver violates one of the conditions attaching to his license he should not be considered as being without fault simply because he was unaware of that condition. There is no fundamental right to drive a motor vehicle, any more than there is a fundamental right to own a gun or any other instrument of potential destruction. It is a privilege, a privilege which, sadly, is often abused with tragic repercussions. A legislature can provide for consequences which are to attach when this privilege is abused and stipulate standards of behaviour for continued licensing. There is therefore no injustice, far less any fundamental injustice, if a court convicts an accused of a regulatory offence when the only defence offered is that he was unaware of a statutory condition attaching to the activity — that is, his ignorance of the law. This is, of course, all the more true when the condition is of a character which has been brought to the attention of the public and “digested” by society.

au privilège de participer à l’activité réglementée. C’est pourquoi on ne peut qualifier de moralement innocente la personne assujettie à la réglementation qui commet une infraction réglementaire. À mon avis, il est révélateur que Webb qualifie le permis de conduire de «bon exemple» pour illustrer les principes applicables aux infractions réglementaires; j’irais plus loin en disant que c’est l’exemple type de l’activité réglementée.

111

De toute évidence, un conducteur titulaire d’un permis sait bien que la conduite d’un véhicule est réglementée, et il comprend ou devrait comprendre aussi qu’il existe des règlements relatifs à la révocation de permis en cas d’infraction en matière de conduite d’un véhicule à moteur. En fait, notre Cour a expressément affirmé que «[l]es lois portant attribution de points d’inaptitude et révocation de permis de conduire [...] sont d’excellents exemples» de lois sur lesquelles on a attiré l’attention du public; «la société a «digérée» ces lois»: voir l’arrêt *Nova Scotia Pharmaceutical Society*, précité, à la p. 635.

112

En conséquence, lorsqu’un conducteur titulaire d’un permis enfreint l’une des conditions de son permis, il ne devrait pas être considéré comme étant sans faute simplement parce qu’il ignorait l’existence de cette condition. Il n’existe pas de droit fondamental de conduire un véhicule à moteur, pas plus qu’il n’existe de droit fondamental de posséder une arme à feu ou tout autre engin capable de destruction. Il s’agit d’un privilège, un privilège dont, malheureusement, on abuse fréquemment, avec pour résultat des conséquences tragiques. Le législateur peut prévoir les conséquences qui découlent de l’abus du privilège et prescrire les normes de comportement justifiant le maintien du permis. Il n’y a donc pas d’injustice, encore moins d’injustice fondamentale, à déclarer un accusé coupable d’une infraction réglementaire lorsque le seul moyen de défense invoqué est son ignorance d’une condition dont la loi assortit l’activité, c’est-à-dire son ignorance de la loi. Cela est évidemment d’autant plus vrai dans le cas d’une condition sur laquelle on a attiré l’attention du public et qui a été «digérée» par la société.

113

The licensing justification also underscores that Parliament or a legislature is faced with a policy choice in deciding whether to give notice to the regulated actor of a particular regulatory prohibition, or whether to allow such an actor to be considered "morally innocent" if he can demonstrate his ignorance of the relevant law. Our governing bodies may, in their wisdom, decide to provide such notice or such a defence; but they also may decide not to. But whatever they decide, a particular policy choice is not constitutionally compelled. To conclude otherwise would be to convert what is fundamentally a policy decision into a constitutionally mandated requirement.

114

To summarize, then, my concerns with respect to the first solution offered by Cory J.: first, the impugned provisions are constitutional without any further requirements; second, expanding the defence of due diligence to comprehend ignorance or mistake of law undercuts the mistake of law rule and will render many of our laws unenforceable; as a corollary, this Court's decision in *Molis* appears to be impliedly overturned without any explanation; third, the proffered solution ignores the regulatory context of the present case, which context justifies the imputation that the respondent accepted the terms and conditions incident to the privilege accorded to him in his license to drive; and finally, such a solution usurps what is fundamentally a policy decision — whether to provide a defence of ignorance of the law — and converts it into a constitutionally mandated requirement.

115

The second suggestion which Cory J. makes is the provision of some form of notice of the law. He offers a number of examples to demonstrate how notice of the legal effect or legal consequences of being convicted of one of the underlying offences could readily be provided. Plainly, such notice would convert the offence into one of full *mens rea*, since the accused would then be

La justification reliée à l'autorisation réglementaire fait également voir que le législateur fédéral ou provincial a un choix de principe à faire en décidant si une personne assujettie à la réglementation doit ou non être avisée d'une interdiction réglementaire particulière, ou si on peut considérer que cette personne est «moralement innocente» lorsqu'elle peut démontrer son ignorance de la loi pertinente. Dans leur sagesse, nos corps dirigeants peuvent décider qu'il sera nécessaire de donner cet avis ou d'accepter ce moyen de défense, mais ils peuvent aussi décider le contraire. Cependant, quelle que soit leur décision, la Constitution ne dicte pas un choix de principe particulier. Conclure le contraire reviendrait à convertir ce qui est fondamentalement une décision de principe, en une exigence de la Constitution.

En résumé, donc, mes préoccupations quant à la première solution proposée par le juge Cory sont les suivantes: premièrement, les dispositions attaquées sont constitutionnelles comme telles; deuxièmement, élargir le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable de manière à englober l'ignorance de la loi ou l'erreur de droit va à l'encontre de la règle en matière d'erreur de droit et rendra inapplicables un bon nombre de nos lois; du même coup, la décision de notre Cour dans l'arrêt *Molis* paraît être implicitement écartée sans aucune explication; troisièmement, la solution préconisée ne tient pas compte du contexte réglementaire de la présente affaire, lequel justifie la présomption que l'intimé a accepté les conditions qui se rattachent au privilège que lui confère son permis de conduire; et enfin, une telle solution usurpe ce qui est fondamentalement une décision de principe — celle d'introduire le moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi — et l'élève au rang d'exigence de la Constitution.

Le juge Cory suggère en deuxième lieu que la Loi prescrive une forme quelconque d'avis. Il donne un certain nombre d'exemples pour démontrer avec quelle facilité on pourrait donner avis de l'effet ou des conséquences en droit d'une déclaration de culpabilité relative à l'une des infractions sous-jacentes. Il est clair qu'un tel avis convertirait l'infraction en une infraction exigeant la *mens rea*

driving with actual subjective knowledge that he was prohibited under provincial legislation. No doubt the province could have chosen this solution as a matter of policy. I readily acknowledge that in cases such as the one at bar notice is generally desirable. Indeed, several provinces already provide for notice where a license is revoked (see, for example, the Ontario *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990, c. H.8, ss. 52 and 53, and the Quebec *Highway Safety Code*, R.S.Q., c. C-24.2, ss. 105, 106.1 and 550.1). However, the fact remains that the British Columbia legislature has not chosen this solution. Rather than an offence of full *mens rea*, the province instead chose a solution appropriately tailored to the regulatory context: an offence of strict liability. That solution adequately meets the exigencies of our *Charter*, and is therefore a valid policy choice of full force and effect without any further requirement of notice.

G. Conclusion

I therefore conclude that the impugned provisions create an offence of strict liability where the fact of driving while prohibited by statute *prima facie* imports the offence, but where it is nevertheless possible for an accused to avoid conviction by demonstrating that he reasonably believed that he had not been convicted of one of the underlying offences to which the 12-month statutory prohibition attaches, or that he exercised due diligence in seeking to acquire knowledge of the underlying conviction.

III. Disposition

As a result, I would answer in the negative the following constitutional question posed by Lamer C.J.:

Does s. 94 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288, when read in conjunction with s. 92 of that Act cre-

properment dite, puisque l'accusé se trouverait alors à conduire en sachant subjectivement qu'il lui est interdit de le faire sous le régime d'une loi provinciale. La province pourrait sans doute avoir choisi cette solution à titre de politique générale. Je reconnaissais volontiers qu'un avis est généralement souhaitable dans des cas comme celui dont nous sommes saisis. En fait, plusieurs provinces prévoient déjà un avis en cas de révocation de permis (voir, par exemple, le *Code de la route* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. H.8, art. 52 et 53, et le *Code de la sécurité routière* du Québec, L.R.Q., ch. C-24.2, art. 105, 106.1 et 550.1). Il reste cependant que la législature de la Colombie-Britannique n'a pas opté pour cette solution. Plutôt que de créer une infraction exigeant la *mens rea* proprement dite, la province a préféré une solution adaptée comme il se doit au contexte réglementaire: une infraction de responsabilité stricte. Cette solution répond suffisamment aux exigences de notre *Charte* et constitue donc un choix de principe valide qui a plein effet sans autre exigence quant à un avis.

G. Conclusion

Je conclus donc que les dispositions attaquées créent une infraction de responsabilité stricte lorsque le fait de conduire un véhicule, alors que la loi interdit de le faire, comporte une présomption d'infraction, mais qu'il est néanmoins possible à l'accusé d'éviter d'être déclaré coupable en prouvant qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il n'avait pas été déclaré coupable de l'une des infractions sous-jacentes auxquelles se rattache l'interdiction légale de 12 mois, ou encore qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en cherchant à s'enquérir de la déclaration de culpabilité sous-jacente.

III. Dispositif

Par conséquent, je suis d'avis de répondre par la négative à la question constitutionnelle formulée par le juge en chef Lamer:

L'article 94 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 288, lu conjointement avec l'art. 92 de la même loi,

ate an absolute liability offence which violates s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

118

I would allow the appeal and order a new trial, at which point the respondent can adduce evidence as to his exercise of due diligence or his reasonable mistake of fact with respect to any of the elements of the offence of driving while prohibited under this provincial statute.

crée-t-il une infraction de responsabilité absolue qui viole l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner un nouveau procès au cours duquel l'intimé pourra présenter des éléments de preuve établissant qu'il a fait preuve de diligence raisonnable ou qu'il a commis une erreur raisonnable de fait relativement à l'un ou l'autre des éléments de l'infraction de conduite d'un véhicule alors que cette loi provinciale l'interdisait.

Pourvoi rejeté, les juges LA FOREST, L'HEUREUX-DUBÉ, GONTHIER et McLACHLIN sont dissidents.

Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général, Victoria.

Procureurs de l'intimé: Harper, Grey, Easton & Company, Vancouver.

Procureur de l'intervenant: George Thomson, Ottawa.

Appeal dismissed, LA FOREST, L'HEUREUX-DUBÉ, GONTHIER and McLACHLIN JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General, Victoria.

Solicitors for the respondent: Harper, Grey, Easton & Company, Vancouver.

Solicitor for the intervener: George Thomson, Ottawa.